

Procès-verbal

L'an deux mil vingt-six, le six juillet à dix-huit heures, le Bureau communautaire, dûment convoqué le trente juin deux mil vingt-six, s'est réuni en session ordinaire dans les locaux de la Communauté de Communes du Genevois à Archamps (38 rue Georges de Mestral à Archamps – 74160), sous la Présidence de Monsieur Florent BENOIT, Président.

Nombre de membres :

en exercice : 25

présents : 21

procuration : 1

votants : 22

PRESENTS : H. ANSELME, F. BENOIT, C. BILLARD DE SAINT LAUMER, O. CARRILLAT, S. CLAEYS, E. COLLOMB, N. CORVAÏA, N. DUPERRET, A. DUPRAZ, B. GONDOUIN, S. GRATTAROLY, S. LUCAS, A. MAGNIN, C. MERLOT, M. MERMIN, L. MIVELLE, J-L. PECORINI, B. PERREARD, A. RIESEN, E. ROSAY, C. VINCENT

REPRESENTE : M. GENOUD par C. VINCENT

EXCUSES : J. LAVOREL, D. ZAMOFING

ABSENT : Y. FOL

ADMINISTRATION : C. AOUIZERATE, Directeur de Cabinet
L. CLAUDEL, Directeur Général des Services
O. MANIN, Directeur Général Adjoint du Pôle Territoires durables
J. BARBIER, Directrice Générale Adjointe du Pôle Cohésion territoriale
M. DUCLOS-COMESTAZ, Directrice du Pôle Attractivité territoriale
R. MICHAUX, Chargée de mission Planification territoriale

Secrétaire de séance : Madame Carole VINCENT

Ordre du jour de la séance

I. Constatation du quorum

Le Président constate que la condition du quorum est remplie en présence de 21 Conseillers communautaires membres du Bureau communautaire, et ouvre la séance à 19h03, conformément aux dispositions de l'article L2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), applicables en vertu de l'article L5211-1 du même code.

II. Désignation d'un secrétaire de séance

C. VINCENT est désignée secrétaire de séance.

- ADOpte A L'UNANIMITE -

VOTE : POUR : 22
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

III. Arrêt du procès-verbal du Bureau communautaire du 22 juin 2026

Reporté.

IV. Délibérations

1. Aménagement

1.1. Avis de la Communauté de Communes du Genevois sur la révision générale n° 1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de Bossey

Le Bureau communautaire,

Vu l'exposé de Madame Vincent, 1ère Vice-Présidente,

Par courrier reçu en date du 27 avril 2026, la Commune de Bossey a notifié à la Communauté de Communes du Genevois son projet de révision générale n° 1 de son Plan Local d'Urbanisme (PLU). Au titre de ses compétences, et en qualité de Personne Publique Associée (PPA), la Communauté de Communes a doit formuler un avis sur la procédure de révision générale n° 1 du PLU de Bossey. Différents services ont ainsi été sollicités afin de fonder le présent avis : Services Planification-Aménagement, Habitat-Logement, Transition Ecologique, Développement économique, Gestion et valorisation des Déchets, Service des eaux.

Après examen de ce projet de modification, il est proposé au Bureau communautaire d'émettre l'avis suivant sur ce dernier :

Remarques générales

Le projet de révision générale n° 1 du PLU de la Commune de Bossey a été engagé par délibération du Conseil municipal du 19 août 2015 et arrêté par délibération du 11 mars 2026. Il s'agit d'une révision générale telle que définie par les articles L153-31 à L153-35 du code de l'urbanisme.

Les évolutions envisagées du PLU ont notamment pour objet :

- L'élaboration d'un document d'urbanisme compatible avec les évolutions législatives et réglementaires ainsi qu'avec les documents supra communaux tels que le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT).
- Maîtriser le développement du coteau résidentiel par une urbanisation s'intégrant aux formes urbaines existantes.
- Développer le territoire en assurant la mixité sociale et fonctionnelle.
- Préserver les éléments constitutifs de l'identité de la commune : les hameaux historiques, le bâti isolé ancien, les jardins et parcs remarquables, les vues lointaines et les belvédères.
- Intégrer les effets du changement climatique dans les choix d'aménagement des espaces urbains.
- Valoriser et préserver le patrimoine bâti et le patrimoine naturel.
- Renforcer la protection des populations au regard de l'augmentation des risques dans un contexte de nécessaire adaptation au changement climatique.
- Faciliter l'intermodalité, faciliter les déplacements durables et actifs, réduire les besoins de mobilité.

Eléments sur lesquelles la Communauté de Communes propose d'apporter des compléments et clarifications

1. OAP n° 1 « Sous-Laidefeur »

Contexte

Une seule Orientation d'Engagement et de Programmation (OAP) est inscrite dans le PLU de Bossey nommée « Sous-Laidefeur », dont l'objectif est l'urbanisation à vocation mixte d'équipements publics et de logements intégrant des ouvertures paysagères.

Avis

Eléments réglementaires de la zone 1 AUav à préciser

Dans le règlement écrit du PLU, il est précisé que « *Les dispositions des articles du règlement de la zone s'appliquent, sous réserve d'être compatibles avec les orientations d'aménagement et de programmation. En cas d'incompatibilité, les prescriptions des OAP priment sur le règlement.* ».

- Une vigilance est apportée à la Commune sur cette mention puisque tel que le prévoit le code de l'urbanisme : « **Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) doivent être compatibles avec le règlement écrit du PLU (art. L151-6 et 7 du code de l'urbanisme).** ».
- A noter qu'une rédaction adaptée a été utilisée dans le dossier des OAP (page 5), il est ainsi conseillé de s'y référer et de conserver cette rédaction dans l'ensemble des pièces du présent dossier.

Les règles applicables à la zone UA prévoient des dispositions spécifiques pour les sous-secteurs Uag (golf) et Uav (village ancien).

Toutefois, l'articulation entre ces règles spécifiques et les règles générales de la zone UA manque de clarté. Le règlement ne précise pas explicitement si les dispositions des sous-secteurs priment sur les règles générales (principe de dérogation) ou si elles s'y ajoutent (principe de cumul).

Cette précision est d'autant plus indispensable que le secteur de l'OAP Laidefeur est classé en AUav, et que l'ensemble des articles de ce zonage renvoient directement aux règles du secteur Uav.

Le projet d'OAP prévoit d'autoriser une hauteur de construction de 13 mètres, alors que le règlement écrit limite celle-ci à 11 mètres. Il convient d'alerter la Commune sur l'insécurité juridique majeure de ce dispositif. Le lien entre l'OAP et le règlement étant régi par un rapport de compatibilité, l'OAP ne peut s'opposer aux règles de hauteur maximales édictées dans la partie écrite du PLU. Afin de pérenniser cette volonté d'aménagement, il est indispensable de retranscrire cette règle des 13 mètres sous forme de prescription spécifique dans le règlement écrit de la zone AUav. Le règlement doit explicitement ouvrir la possibilité d'atteindre 13 mètres pour les projets situés dans le périmètre de cette OAP.

Dispositions en faveur de la qualité de l'habitat

Au sein de l'OAP 1 plusieurs orientations en faveur de la qualité de l'habitat sont inscrites : vues vers le grand paysage, formes urbaines, implantation et insertion des constructions dans le contexte topographique.

La CCG souligne la pertinence de ces éléments qualitatifs et encourage la commune à compléter les orientations avec des prescriptions confortant la qualité de l'habitat : ensoleillement, logements traversants, ouvertures, taille minimale des logements, etc. La commune peut utiliser les préconisations du référentiel du logement de qualité de septembre 2021. (<https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/Rapport%20Mission%20Logement%20210904.pdf>)

Gestion des déchets au regard des nouveaux besoins générés par la création de logements

Pour répondre aux besoins générés par la création de 30 à 40 logements sur ce secteur, le service Recyclage et Valorisation des Déchets de la CCG indique la nécessité de prévoir l'installation d'un point d'apport volontaire (PAV) multi-flux comprenant :

- Ordures ménagères résiduelles (OMR) : 1 à 2 points
- Emballages ménagers recyclables (hors verre et papiers) : 1 à 2 points
- Verre : 1 point
- Carton : 1 point
- Compostage collectif : une zone de 10 m³ adaptée à un dispositif de compostage en copropriété

Les conteneurs mentionnés ci-avant sont de types semi-enterrés que le privé doit fournir.

À la suite de leur installation, une rétrocession sera à prévoir (conteneur à CCG et terrain commune). En vue d'assurer une collecte optimale des déchets, il sera nécessaire de prévoir au sein de l'OAP, et de les matérialiser sur le schéma graphique une aire de retournement compatible avec les manœuvres du camion-grue à l'intérieur de l'OAP ou un espace de stationnement sur l'OAP, en bordure de voirie si le PAV est localisé le long de la Route de la Mairie.

La création de ce PAV multi-flux permettrait d'optimiser le maillage existant sur la commune. Elle rendrait notamment possible la suppression du PAV actuel situé au 107 Route de Pierre Grand.

La CCG invite la commune à se rapprocher de ses services afin de définir conjointement les modalités techniques d'implantation, les besoins fonciers, et les dispositions à intégrer dans le projet d'aménagement. Et ce, en amont de l'avis rendu par la CCG sur les permis de construire qui seront déposés.

2. Eléments à clarifier : ajouts ou suppressions

Contexte

Plusieurs évolutions du règlement du PLU sont réalisées dans le cadre de la présente procédure.

Avis

A. Précisions à apporter sur les prescriptions règlementaires du PLU

Définition de la notion d'unité foncière

L'unité foncière est définie dans le lexique du PLU tel un « llot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision. ». Le service planification conseille à la commune d'apporter des précisions sur la définition de « l'unité foncière » afin d'assurer une application des règles en corrélation avec la volonté politique de la commune. Il est conseillé de spécifier si cela renvoie à « une seule parcelle » ou bien à une « unité foncière ». Effectivement, l'unité foncière est généralement définie comme « un ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ». Cette définition est admise par la jurisprudence, notamment par le Conseil d'État, pour apprécier la possibilité de construire sur plusieurs parcelles contiguës (CE, 28 mai 1971, Sieur Briard, n° 79236), l'application des règles du PLU (emprise au sol, gabarit, accès...).

Par conséquent l'appréciation de l'application du pourcentage d'espaces verts communs prévu dans le règlement est différente en fonction de la définition faite du tènement :

- Si cela correspond à **une unité foncière** constituée de plusieurs parcelles, alors le coefficient d'espaces verts communs s'applique à l'ensemble de l'unité foncière (sur le périmètre de l'ensemble du secteur concerné avant division).
- Si cela correspond à **une seule parcelle**, alors le coefficient d'espaces verts communs s'applique à chaque parcelle (sur le périmètre de chaque parcelle, après divisions).

Aspect des clôtures en zone N, A et dans les zones U en périphérie

Le service transition écologique précise à la Commune de Bossey que la Loi sur l'enrillagement du 2 février 2023 préconise de limiter la hauteur des clôtures à 1.20 mètres et de garantir des espaces ouverts de 30 cm en bas de clôture pour permettre la libre circulation de la faune. Il est recommandé de retranscrire cette règle au sein du règlement des zones agricoles, naturelles et préconisé de l'ajouter dans les zones U périphériques.

B. Dispositions règlementaires à faire évoluer pour assurer une mise en œuvre optimale des orientations du PADD

En ce qui concerne les zones humides, le service de la transition écologique recommande à la Commune de Bossey d'ajouter dans le règlement écrit du PLU que « les travaux ne sont possibles que lorsqu'ils sont intégrés à un plan de gestion de la zone humide. ». L'objectif étant qu'aucune intervention sur le milieu ne vienne entraver son bon fonctionnement.

Pour la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, la CCG souligne l'effort qu'a produit la Commune de Bossey pour identifier au sein de son règlement graphique :

- les arbres et haies protégées au titre de l'article L151-19 et 23 du code de l'urbanisme.
- Les espaces boisés classés au titre de l'article L113-1 du code de l'urbanisme.

En complément de ces dispositions en faveur de la trame verte, la Commune souligne sa volonté de protéger le réseau « bleu » et notamment les principaux ruisseaux et leur ripisylve. Le service de la transition écologique de la CCG aurait souhaité que des dispositions règlementaires complémentaires au recul des constructions par rapport aux cours d'eau puissent être ajoutées au sein du règlement graphique et écrit du PLU pour assurer la préservation de ces secteurs à enjeux et notamment parvenir à l'objectif de « remise en valeur du Ruisseau du Moulin » mentionné dans le PADD (page 3).

C. Eléments de diagnostics – Etat initial de l'environnement (EIE) et Evaluation environnementale et lien au Parti d'aménagement

La cartographie des corridors écologiques de la CCG a été intégré au présent dossier (page 15 de l'EIE). A noter que les couleurs froides identifient les corridors de priorité moindre et non « une bonne perméabilité » tel qu'indiqué dans le rapport.

Le service de la transition écologique souligne que les zones humides identifiées (page 10-11 de l'EIE) correspondent bien à l'inventaire de la Direction Départementale des Territoires. A noter que les zones humides identifiées dans L'EIE ne correspondent pas à celles retranscrites dans le Parti d'Aménagement du PLU (page 13).

Sur ce même sujet, il mentionné :

- Que des investigations complémentaires permettant de compléter les informations sur la présence éventuelle de zones humides ont été réalisées (en page 11 de l'EIE et page 27 de l'évaluation environnementale)
- Qu'un tableau de hiérarchisation des enjeux écologiques des habitats a été produit (p.11 EIE) ;

Or ces éléments n'ont pas été annexés au présent dossier.

A titre d'information, le service transition écologique rappelle que le SDAGE Rhône-Méditerranée est établi pour la période 2022-2027 (corrections à réaliser pages 22 de l'EIE, page 7 et 16 de l'Evaluation environnementale).

D. Eléments à clarifier et ou compléter dans le Rapport de Présentation – Parti d'aménagement

Il est suggéré à la Commune de Bossey de retirer le tableau des compétences de la Communauté de Communes du Genevois (CCG), annexé à la page 9 du Parti d'aménagement. En effet, les compétences intercommunales étant amenées à évoluer régulièrement, le tableau revêt un caractère purement transitoire et pourrait alors rendre rapidement le document caduc.

La carte des réseaux hydrographiques du présent document mérite d'être agrandie pour en assurer une meilleure lisibilité. En l'état, le service de la transition écologique ne peut apporter d'analyse sur cette cartographie.

Evolutions sur lesquelles la Communauté de Communes suggère d'apporter des évolutions et émet une réserve

1. Mise en compatibilité du PLU avec le Programme Local de l'Habitat n° 3 de la Communauté de Communes

Contexte

La délibération d'arrêt du projet de PLU mentionne parmi les objectifs de la présente procédure de révision générale du PLU (page 2) :

- La mise en compatibilité du PLU « avec les évolutions législatives et règlementaires ainsi qu'avec les documents supra communaux », le PLH 3 faisant parti de ces documents.
- La volonté de « développer le territoire en assurant la mixité sociale et fonctionnelle ».

Avis

L'appréciation de la compatibilité entre un PLU et le PLH porte sur l'analyse des **intentions que le PLU porte et les moyens qu'il se donne** pour permettre la production de logements sociaux. Le service Habitat, après analyse du dossier de révision du PLU, indique qu'**aucun objectif de production de logements sociaux n'est inscrit dans le PLU de Bossey**.

Rappel des objectifs du PLH 3 de la CCG :

Le PLH 3 prévoit pour la période 2023-2029 les objectifs de production de logements sociaux suivants pour la commune de Bossey :

- **25 % de la production globale de logements** sur la période 2023-2029 est destinée à la production de logements sociaux, dont :

- **15 % de logements locatifs sociaux** (20 % de type PLS et 40 % de type PLUS dans la production globale de logements sociaux)
- **10 % de logements en accession sociale de type BRS** (soit 40 % de la production globale de logements sociaux)
- 10 % de la production globale de logements sur cette même période est affecté à du logement locatif intermédiaire.

Objectifs du PLH 3 et mise en application aux capacités de développement ouvertes dans le PLU :

Selon l'analyse proposée en page 76 du PADD, la capacité de développement future de la Commune est projetée à 101 logements (dents creuses et OAP comprises).

Si l'on applique les objectifs du PLH 3 au nombre de logements projetés, voici les objectifs à fixer au sein du PLU en matière de production de logements sociaux.

		PLU BOSSEY / Objectifs PLH3	
		Objectifs PLH3 de chaque typologie de LS dans la production globale de LS	Objectif du PLH3 pour chaque type de produits en nombre de logements sur la production totale de LS attendue pour Bossey
LLS	PLAI	0%	0
	PLUS	40%	10
	PLS	20%	5
	TOTAL LLS	60%	15
Accession sociale	BRS	40%	10
TOTAL LS		100%	25
nombre de logements projetés dans le PLU		101	
OBJECTIFS PLH 3		en part %	en nombre
LS dans la production globale de logements		25%	25
dont LLS dans la production globale de logements		15%	15
dont BRS dans la production globale de logements		10%	10
dont LLI dans la production globale de logements		10%	10

Parmi les 101 logements projetés dans le PLU, il faudrait :

- 25 logements sociaux, dont 15 logements en LLS et 10 logements en accession sociale de type BRS.
- 10 logements locatifs intermédiaires
- 66 logements libres au maximum

Outils mobilisables au sein du PLU pour tendre vers une compatibilité avec les objectifs du PLH 3 :

En vue d'anticiper les mutations du bâti dans le cadre du renouvellement urbain, de permettre une maîtrise du développement résidentiel libre et d'assurer une production de logements sociaux en adéquation avec les objectifs exposés ci-avant, une palette d'outils est proposée à la Commune au regard de son contexte et de ses orientations politiques exposées dans son PADD :

- **Orientations [au sein des OAP] :** en définissant des orientations quantitatives ou qualitatives en faveur du logement social, la commune sécurise la compatibilité du PLU avec les objectifs du PLH et crée un cadre opérationnel pour les futurs projets. En ce qui concerne la Commune de Bossey :
 - L'OAP sous Laidefeur pourrait être en complétée en vue d'ajouter des orientations en faveur de la production de logements sociaux.

- Puisque le PADD prévoit (page 10) un « confortement du pôle de l'Hôpital dans un objectif de mixité et de mutualisation des services », pouvant « intégrer les logements de fonctions nécessaires et, éventuellement, quelques logements sociaux ». Pour mettre en œuvre cette orientation politique, une OAP fixant des objectifs de mixité sociale pourrait être créée ou une servitude de mixité sociale pourrait être créée :

- **La servitude de mixité sociale [au sein du règlement du PLU]** permet la réalisation d'un pourcentage de logements sociaux dans les opérations privées, ce qui garantit une production régulière et répartie sur le territoire communal. Elle garantit une véritable mixité sociale et offrent à la commune un outil fiable pour sécuriser l'atteinte de ses objectifs en matière de logements sociaux.

Pour l'inscription des servitudes, il est conseillé de se reporter à la rédaction préconisée par la DDT : « Tout programme de plus de 6 logements ou 600 m² de SDP comprendra au moins 30% de logements sociaux pérennes dont au minimum 20% de logements locatifs sociaux pérennes financés par l'Etat. La SDP des logements sociaux devra représenter au moins 30 % de la SDP totale de l'opération. » Il pourrait être intéressant d'inscrire la servitude dans le règlement afin qu'elle soit opposable.

A noter que les orientations fixées au sein des OAP ont valeur de compatibilité alors que celles fixées dans les servitudes de mixité sociale ont une valeur de conformité, soit une application stricte des règles qui lui sont liées.

- **Emplacements réservés (ER) [au sein du règlement du PLU]** : dans un contexte territorial, tel qu'à Bossey, où le marché de l'immobilier est tendu, les emplacements réservés sécurisent du foncier et permettent d'en maîtriser le coût, facilitant la réalisation d'opérations sociales sur des secteurs stratégiques préalablement identifiés.

De plus, le service habitat suggère à la Commune d'ajouter après les termes de « logements locatifs sociaux » celui de « **pérennes financés par l'Etat** », et d'ajouter cette mention à sa définition dans le lexique et/ou les dépositions générales du PLU. En effet, dans un courrier du 05 mars 2024, la préfecture de la Haute-Savoie a recommandé d'insérer cette modification dans les PLU. La définition proposée d'un logement locatif pérenne est la suivante : « un logement locatif social est considéré comme pérenne dès lors qu'il fait l'objet d'un conventionnement au titre de l'aide personnalisée au logement sur une durée d'au moins 30 ans. Cette durée pourra être ramenée à 15 ans pour les programmes comportant moins de 3 logements locatifs sociaux. ». Pour intégrer cet ajout, une modification simplifiée est suffisante.

A noter, page 49 du Rapport de Présentation – Parti d'Aménagement du PLU, le paragraphe relatif à la production de logements aidés n'a pas été complété.

Conclusion :

Le rapport de présentation du PLU indique la production de plusieurs logements sociaux ces dernières années sur le territoire communal et précise que « Ces réalisations récentes placent la commune quasiment en situation de compatibilité avec le PLH » (page 62 du RP – aménagement). Bien que des logements sociaux aient été produits jusqu'ici, **le PLU de Bossey n'est pas considéré comme compatible avec le PLH 3 de la CCG, ne fixant aucun objectif de production de logements sociaux.**

Afin de rendre le PLU compatible avec le PLH3, il est suggéré à la commune d'ajouter des prescriptions en faveur du logement social au sein d'OAP, de servitude ou d'emplacement réservé, il est recommandé de fixer des objectifs supérieurs à ceux du PLH3 en vue d'assurer l'atteinte des objectifs de logements sociaux définis pour l'ensemble du territoire communal.

2. Ambitions en faveur des orientations portées par le Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET)

Contexte

Le PLU de Bossey fait référence dans plusieurs de ses pièces aux objectifs du PCAET.

Avis

Puisque le PCAET est mentionné à plusieurs reprises au sein du PLU il aurait été opportun de dresser des objectifs et ambitions relatives aux enjeux énergétiques au sein du PADD du PLU.

En ce sens, des préconisations relatives aux économies d'énergie, d'eau, à la production d'énergie renouvelable auraient pu être ajoutées à minima au sein des OAP.

Le projet de PLU de Bossey limite actuellement la couverture des panneaux solaires à 50 % de la surface des toitures, afin de préserver la qualité architecturale et esthétique des bâtiments. Toutefois, pour tenir compte des ambitions de développement des énergies renouvelables portées par le PCAET, le service Transition Écologique préconise de supprimer ce plafond. Les toitures constituant les surfaces planes les plus adaptées au déploiement du solaire, l'absence de restriction de surface permettra d'optimiser pleinement le potentiel énergétique du territoire.

En ce qui concerne les dispositions applicables au bâti existant dans tous les zonages du PLU, il est recommandé de prévoir une autorisation de dépassement des hauteurs maximale des constructions dans le cadre de l'installation de panneaux solaires. Il est également spécifié (pages 21/36/69) que les panneaux solaires « devront être intégrés dans le plan du pan de toiture concerné ». Il serait pertinent de préciser que ces panneaux doivent être « apposés de façon **parallèle** au plan du pan de toiture concerné ». L'objectif est de limiter les externalités négatives de l'installation de panneaux solaires intégrés dans la surface de la toiture : manque d'étanchéité sur le long terme, baisse du rendement énergétique, risque de surchauffe dans les combles pouvant entraîner des incendies.

Pour les dispositions relatives aux couleurs des façades, il est conseillé de préciser que les couleurs claires sont à favoriser de façon à limiter les phénomènes d'îlots de chaleur.

Dans l'évaluation environnementale, page 32, il est précisé que « En accord avec le PCAET de la CCG, les bâtiments prévus devront favoriser la construction en bois local et des locaux respectant les normes BBC (bâtiment basse consommation) ». A noter que le PCAET précise que les nouveaux bâtiments devront être de type passif et non plus seulement de niveau BBC. L'objectif visé par cette mesure est de réduire les consommations énergétiques du territoire tout en faisant face à l'augmentation de la population. Le PCAET tend donc vers l'objectif que chaque bâtiment construit devra, à minima, produire autant d'énergie qu'il en consomme.

Il est également mentionné dans cette partie du document que « Le PCAET et sa mise en œuvre sont gérés au niveau de la communauté de commune du genevois. ». Le service transition écologique de la CCG rappelle que l'élaboration et le suivi du PCAET sont bien gérés par la CCG mais certaines actions relèvent au moins en partie des communes : n°8, n°18, n°20, n°33.

Puisque les ambitions du PCAET ont été établies sur un diagnostic de 2015, la Communauté de Communes conseille à la commune de se reporter à des données davantage à jour auprès de l'ORCAE : observatoire régional climat air énergie ou directement sur l'outil cartographique web territory.

Conclusion :

Bien que le projet de PLU de Bossey affiche une volonté claire de prendre en compte les enjeux environnementaux, le document doit renforcer sa mise en cohérence avec le Plan Climat-Air-Énergie Territorial (PCAET) de la CCG.

Pour répondre aux ambitions climatiques locales, il est recommandé à la Commune d'ajuster son projet selon 2 axes principaux :

1. **Rehausser le niveau d'ambition énergétique** en intégrant des objectifs de sobriété (eau, énergie) dans le PADD et les OAP, et en alignant les exigences du bâti neuf sur les normes des bâtiments passifs (et non plus seulement BBC).
2. **Lever les freins au développement des énergies renouvelables** en supprimant la limitation de couverture des toitures (règle des 50 %), en autorisant des dépassements de hauteur pour ces installations, et en privilégiant l'apposition parallèle des panneaux (plutôt que l'intégration à la toiture) pour des raisons de rendement et de sécurité.

3. Eléments relatifs à la gestion de l'eau potable et de l'assainissement

Contexte

Plusieurs points d'évolution au sein de cette révision du PLU nécessitent une analyse sur la présence et l'état des réseaux d'eau potable et d'assainissement.

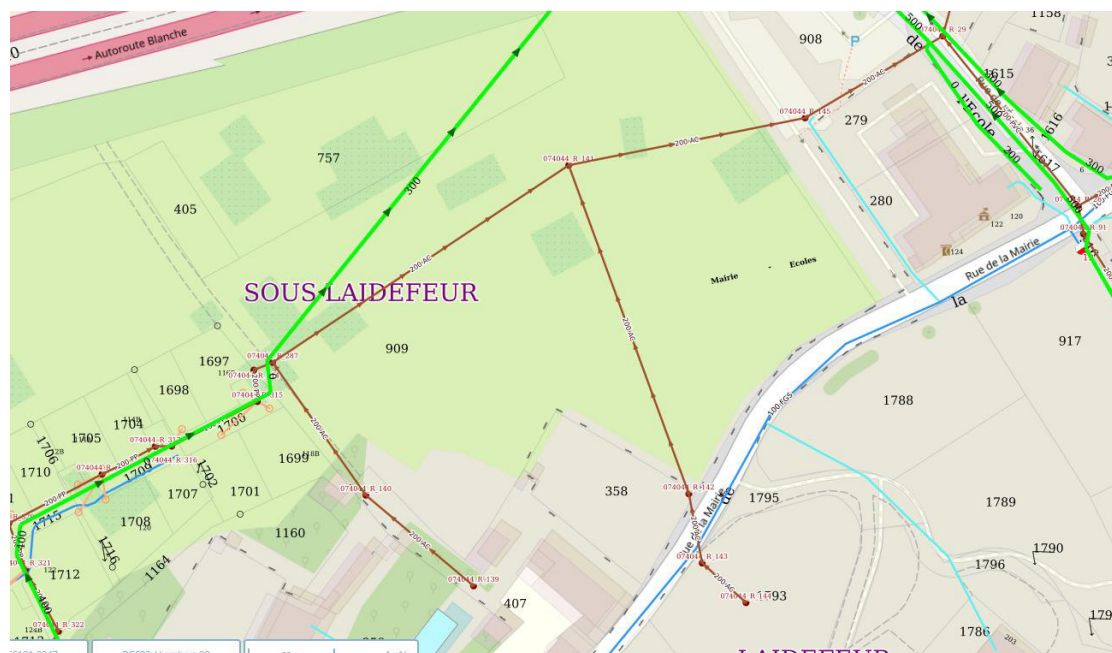
Avis

Assainissement

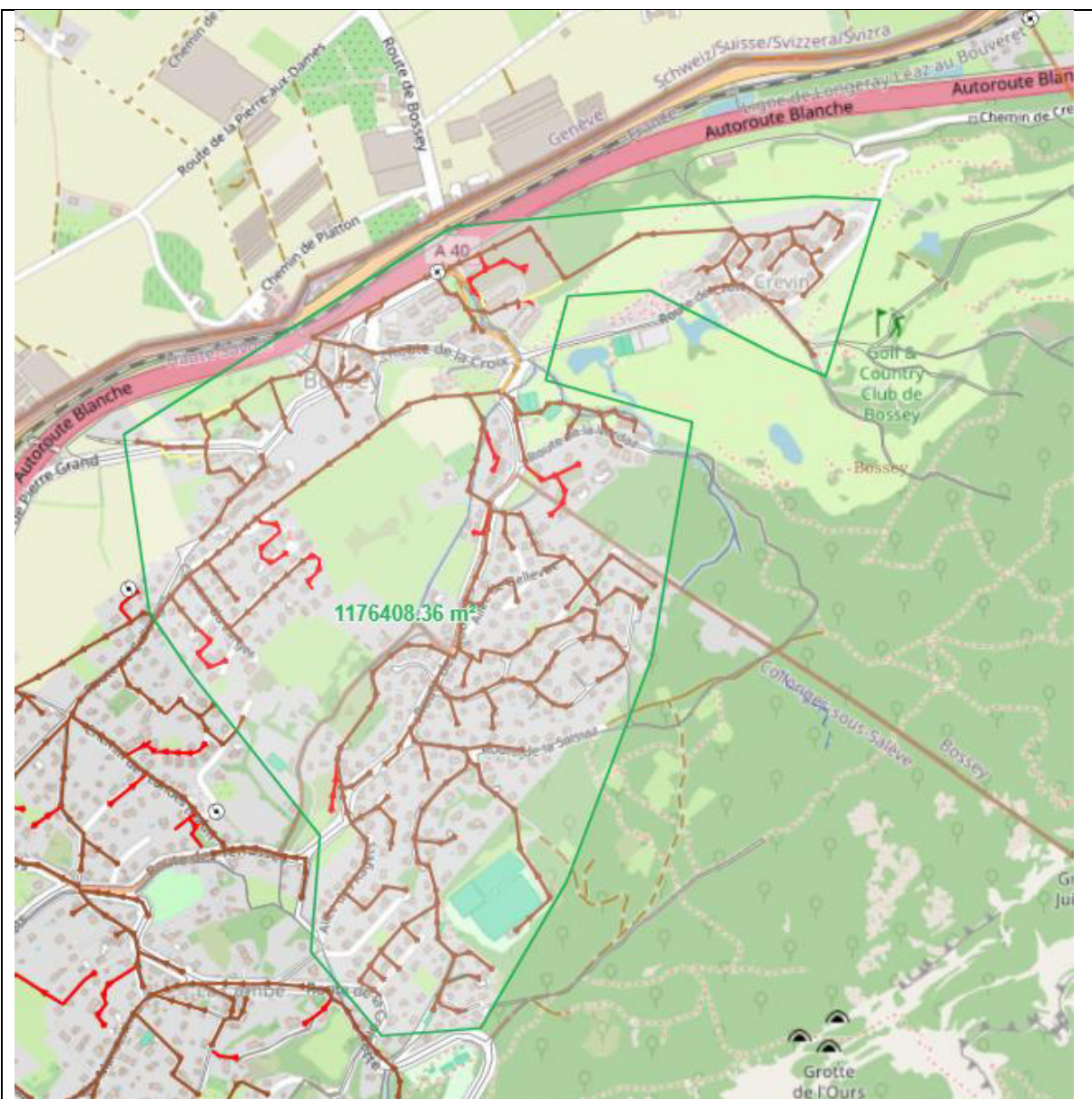
Le service de la Régie des eaux informe la Commune de Bossey que le périmètre de l'OAP « Sous Laidefeur » est traversé par deux canalisations d'eaux usées gravitaires (200 AC, localisées sur la carte ci-après). Au sein de l'OAP, il est recommandé :

- D'inscrire dans les recommandations de l'OAP, que « **les futurs aménagements devront être réalisés en prenant en compte le tracé des réseaux d'assainissement actuellement en place.** ». L'objectif étant que le futur projet urbain tienne compte de ces ouvrages afin d'éviter leur dévoiement.
- D'instaurer des emplacements réservés sur le linéaire des réseaux d'eau (usée, potable, pluviale) afin de les sanctuariser.

En cas de nécessité de dévoiement des réseaux, le pétitionnaire devra participer au financement des travaux.



Dans le périmètre défini sur la carte ci-dessous, les réseaux d'assainissement sont sujets aux eaux claires parasites qui limitent le transfert des effluents, notamment au niveau du collecteur d'eaux usées situé à la jonction entre la route de Collonges et le chemin du Target.



Un programme de travaux sera prévu sur Bossey pour réhabiliter les réseaux et redonner des capacités au réseau d'assainissement. Le premier chantier prévu pour 2026/2027 est la reprise des regards mixtes notamment sur la Commune de Bossey (ainsi qu'à Archamps et Collonges-sous-Salève). La suite du programme sera fixée avec le rendu du schéma directeur d'assainissement. En cohérence avec ce programme de travaux, il est préconisé à la Commune de procéder à un phasage opérationnel des aménagements sur le secteur de l'OAP.

A l'horizon 2035, un nouveau point de raccordement vers la Suisse devrait être créé au niveau de la route de Bossey ce qui améliorera la situation.

Eau potable

La projection de 101 logements induit également une hausse des besoins en eau potable. Les capacités actuelles du réseau de distribution seront suffisantes pour couvrir cette croissance démographique, si l'arrosage du golf à partir du réseau d'eau potable n'est pas poursuivi. La CCG suggère à la Commune de trouver un moyen alternatif à l'usage de l'eau potable pour l'arrosage de la zone du Golf (Ng) et de la zone d'extension du golf de 29,6 hectares (Nge).

A noter que des travaux sur les réseaux d'eau sont prévus :

- Sécurisation de l'alimentation du réservoir de Vovray, prévue en 2026 / 2027.
- Interconnexion avec Annemasse agglomération
- Interconnexion avec les SIG

À l'horizon 2060 ces interconnexions seront à prévoir pour améliorer la résilience des territoires en termes d'alimentation en eau potable.

Par ailleurs, en page 21 du document « Parti d'Aménagement », il est indiqué que « la gestion du service d'Alimentation en Eau Potable (AEP) de Bossey a été déléguée par la CCG à la société VEOLIA Eau ». Il convient de préciser que, depuis le 1er septembre 2024, la Communauté de Communes du Genevois est l'unique gestionnaire de la distribution d'eau potable, comme mentionné dans l'État initial de l'environnement (page 24) du dossier de révision du PLU.

Conclusion :

L'accueil de 101 logements supplémentaires ainsi que le projet d'extension du golf imposent une gestion rigoureuse des infrastructures et de la ressource en eau sur la Commune de Bossey.

Afin de sécuriser le projet de PLU, la Communauté de Communes du Genevois subordonne la validation de cette partie aux exigences suivantes :

- **La mention et la protection par un emplacement réservé des deux canalisations d'eaux usées du secteur de l'OAP « Sous Laidefeur » pour éviter leur dévoiement ;**
- **Substituer le raccordement au réseau d'eau potable avec un autre système d'approvisionnement autonome pour :**
 - **l'arrosage du golf (existant et secteur d'extension),**
 - **le raccordement de tout aménagement ou équipement réalisés dans la zone d'extension (Nge) du golf.**

La Communauté de Communes du Genevois **préconise par ailleurs à la Commune de Bossey de réaliser un phasage temporel de l'OAP**, en coordination avec la réhabilitation du réseau d'assainissement et la capacité du réseau d'eau potable.

Synthèse de l'avis de la Communauté de Communes sur la révision générale n° 1 du PLU de Bossey

Après analyse du projet de révision du PLU de la Commune de Bossey par les services de la Communauté de Communes du Genevois, la volonté de la commune de prendre en compte les documents supra intercommunaux et par conséquent d'intégrer les enjeux de développement et d'environnement au sein de son projet son clairement mis en évidence.

Toutefois, le dossier présente plusieurs **insécurités juridiques**, des **incohérences rédactionnelles** entre les différentes pièces du dossier et un **déficit d'alignement avec les documents supra-communaux** (PLH 3 et PCAET).

Le projet de PLU devra intégrer les corrections et évolutions structurées autour de 3 axes majeurs :

- 1. Respecter la hiérarchie des normes :** Il est indispensable de corriger la mention indiquant que l'OAP prime sur le règlement écrit. L'OAP doit être compatible avec le règlement.
- 2. Compatibilité avec le Plan Local de l'Habitat (PLH 3) :**
 - **Objectifs de mixité sociale :** En l'état, le PLU n'est **pas compatible** avec le PLH 3 car il ne fixe aucun objectif de logement social.
 - **Mise en œuvre :** Sur les 101 logements projetés, la commune doit inscrire des outils pour garantir la production de **25 logements sociaux** (dont 15 locatifs et 10 en accession de type BRS).

3. Gestion des réseaux, de l'Eau Potable et de l'Assainissement :

- Le projet urbain « Sous-Laidefeur » doit impérativement composer avec les deux canalisations d'eaux usées existantes, sans dévoiement, et ce en instituant un emplacement réservé sur le linéaire des canalisations.
- **Préservation de la ressource (Golf) :** Prévoir pour toute extension ou aménagement du golf ainsi que pour son arrosage une solution alternative à l'usage de l'eau potable.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5211-10 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L153-1 à 60 ;

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 19 août 2015 approuvant l'élaboration PLU de la Commune de Bossey ;

Vu la délibération n° 20211213_cc_adm114 du Conseil communautaire du 13 décembre 2021 portant approbation du Projet de territoire 2020-2026, et notamment la fiche action n° 1 : mise en place d'une stratégie d'aménagement permettant de mieux organiser et de mieux réguler le développement du territoire ;

Vu la délibération n° c_20230925_hab_103 du Conseil communautaire du 25 septembre 2023 portant approbation du Programme local de l'habitat n° 03 ;

Vu la délibération n° c_20250317_adm_020 du Conseil communautaire du 17 mars 2025 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Genevois, et notamment la compétence en matière d'aménagement de l'espace ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Bossey du 11 mars 2026 portant arrêt de la procédure de révision n° 1 du PLU de la Commune de Bossey ;

Vu la délibération n° c_20260407_adm_015 du Conseil communautaire du 30 mars 2026 portant élection des membres du Bureau communautaire : Vice-Présidents et autres Conseillers communautaires ;

Vu la délibération n° c_20260407_adm_016 du Conseil communautaire du 30 mars 2026 portant délégations de pouvoir du Conseil communautaire au Président et au Bureau communautaire, et notamment émettre tout avis sur des documents d'urbanisme ou de planification, des projets ou des problématiques en lien avec l'aménagement et le développement du territoire communautaire ;

Vu le courrier de la Commune de Bossey, réceptionné le 27 avril 2026, portant notification à la Communauté de Communes du Genevois de son projet de révision générale n° 1 de son Plan local d'urbanisme ;

Vu l'avis de la Commission Aménagement et Habitat, réunie le 29 juin 2026 ;

Après en avoir délibéré :

Article 1 : émet un avis favorable sous réserve de la prise en compte des recommandations établies et exposées ci-avant par la Communauté de Communes du Genevois sur le projet de révision générale n° 1 du Plan Local de l'Urbanisme (PLU) de la Commune de Bossey.

Article 2 : invite la Commune de Bossey à prendre en considération les observations et recommandations formulées par la Communauté de Communes du Genevois.

Article 3 : autorise Monsieur le Président ou son représentant à accomplir toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

.....

L. MIVELLE s'enquiert de la gestion de la ressource en eau du golf de Bossey.

E. ROSAY souligne que le golf est une activité économique importante du territoire, sur lequel les loisirs sont importants, et que la Communauté de Communes soutient les entreprises. Le golf a fait un certain nombre d'efforts ces dernières années pour réaliser des économies d'eau, tels que la mise en place d'un système de microgouttes et la recherche d'alternatives afin d'être autonome en matière d'alimentation en eau. Une démarche avait même été entamée auprès de la Direction Départementale des Territoires (DDT) pour obtenir l'autorisation de procéder à des pompages, mais sans succès.

Le Vice-Président rappelle la faiblesse aujourd'hui de la Communauté de Communes pour alimenter en eau la partie Est de son territoire, et espère qu'une solution sera élaborée dans les prochaines années avec Annemasse Agglo afin de doter le territoire d'une troisième ressource en eau.

Le Président considère que les ressources naturelles doivent être partagées de manière intelligente, comme cela se pratique avec la réalisation de pistes cyclables sur des terrains initialement agricoles. Il soutient l'importance de l'activité de loisirs que représente effectivement le golf sur le territoire. L'avis favorable sur cette révision du PLU de la Commune de Bossey est proposé sous réserve des préconisations exposées. L'extension du golf ne se fera pas avec un raccordement à l'eau potable puisque l'objectif est d'inscrire ce projet dans une démarche vertueuse.

1.2. Accord de principe de la Communauté de Communes du Genevois sur l'avis émis par le Pôle métropolitain du Genevois français relatif à la révision générale n° 1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de Bossey

Le Bureau communautaire,

Vu l'exposé de Madame Vincent, 1ère Vice-Présidente,

Par courrier reçu en date du 27 avril 2026, la Commune de Bossey a notifié à la Communauté de Communes du Genevois son projet de révision générale n° 1 de son Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Au titre de ses compétences, et en qualité de Personne Publique Associée (PPA), la Communauté de Communes a formulé un avis sur la procédure de révision générale n° 1 du PLU de Bossey.

Depuis le 04 octobre 2024, le Pôle métropolitain du Genevois français est compétent en matière d'élaboration, de suivi et de mise en œuvre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) sur un périmètre comprenant la Communauté d'Agglomération du Pays de Gex, la Communauté de Communes Terre Valserhône, la Communauté de Communes du Genevois et la Communauté d'Agglomération Annemasse – Les Voirons.

Depuis le 1^{er} juillet 2025, Annemasse Agglo et la Communauté de Communes du Genevois ont transféré leur compétence mobilité au Pôle métropolitain. A ce titre, Genevois français Mobilités a été créée et est l'Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM).

Désormais, le Pôle métropolitain assure le suivi des schémas en vigueur, est associé à l'évolution des documents d'urbanisme locaux et rend les avis sur ces documents en qualité de PPA au titre des schémas en vigueur et de sa compétence AOM.

Dans le Pacte de gouvernance approuvé par le Comité syndical du Pôle métropolitain, lors du transfert de la compétence SCoT le 04 octobre 2024, il a été convenu que les avis émis par ce dernier, au titre du SCoT sur les documents d'urbanisme de rang inférieur, devaient faire l'objet d'un accord de principe de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunal (EPCI) concerné.

Afin d'assurer la continuité de la compétence SCoT, le présent avis a été coconstruit avec l'appui de la Communauté de Communes.

Par la présente, cet accord de principe est soumis à l'avis des membres du Bureau communautaire.

Le Pôle métropolitain a proposé le 03 juillet 2026 au Bureau - Collège d'émettre l'avis suivant sur le PLU de la Commune de Bossey :

La Commune a engagé la révision générale n° 1 de son document d'urbanisme afin notamment :

- D'élaborer un document d'urbanisme compatible avec les évolutions législatives et réglementaires ainsi qu'avec les documents supra communaux tels que le SCoT.
- De maîtriser le développement du coteau résidentiel par une urbanisation s'intégrant aux formes urbaines existantes.
- De développer le territoire en assurant la mixité sociale et fonctionnelle.
- De préserver les éléments constitutifs de l'identité de la commune : les hameaux historiques, le bâti isolé ancien, les jardins et parcs remarquables, les vues lointaines et les belvédères.
- D'intégrer les effets du changement climatique dans les choix d'aménagement des espaces urbains.
- De valoriser et préserver le patrimoine bâti et le patrimoine naturel.
- De renforcer la protection des populations au regard de l'augmentation des risques dans un contexte de nécessaire adaptation au changement climatique.
- De faciliter l'intermodalité, faciliter les déplacements durables et actifs, réduire les besoins de mobilité.

Le projet de révision générale n° 1 du PLU de Bossey porte sur plusieurs points relatifs aux différentes pièces du PLU, et sont examinés ci-après.

ANALYSE DE LA COMPATIBILITE DU PLU DE BOSSEY AVEC LE SCOT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GENEVOIS 2014-2024

Cadre introductif de l'analyse du PLU de Bossey au regard du SCoT de la Communauté de Communes du Genevois.

La compatibilité est définie comme une **absence de contradiction** avec le document supérieur. Elle n'impose pas une reprise littérale ou exhaustive des prescriptions du SCoT. Le Conseil d'État rappelle que la compatibilité signifie que le document inférieur doit "**ne pas compromettre**" les objectifs du document supérieur (CE, 20 mai 2011, *Commune de Ramatuelle*, n° 327149).

La délibération d'arrêt du projet de révision du PLU mentionne parmi les objectifs (page 2) sa mise en compatibilité « avec les évolutions législatives et réglementaires ainsi qu'avec les documents supra communaux tels que le SCOT ».

Dans le cadre de la procédure de révision du PLU de Bossey, la Communauté de Communes du Genevois et la Commune ont eu plusieurs temps d'échanges. Cet avis rendu par le Pôle métropolitain s'inscrit donc en continuité de ces échanges, et reprend en partie les recommandations antérieures faites à la Commune.

La structuration du présent avis rendu par le Pôle métropolitain est articulé selon les axes thématiques du Projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du SCoT de la CCG.

I. Un SCoT pour traduire la responsabilité « développement durable de la CCG »

1. Structurer le territoire (Armature territoriale du SCoT)

Respect des secteurs de développements de l'armature territoriale du SCOT

Pour rappel, la commune de Bossey appartient à la strate des "villages et hameaux" au titre de l'armature territoriale du SCoT en vigueur. Les villages et les hameaux *"assurent le maintien d'une vie rurale en assurant une proximité et une ville locale, tout en préservant les espaces naturels et agricoles, et constituent des espaces de ressources énergétiques"* (DOO, p.8). L'armature territoriale se décline dans l'ensemble du SCoT en termes d'accueil de population, de création de nouveaux logements, de possibilité d'implantation d'activités économiques et commerciales ou encore de consommation foncière.

Pour chaque commune, le SCoT de la Communauté de communes du Genevois identifie des secteurs prioritaires de développement résidentiel ainsi que les équipements pouvant y être associés, exclusivement en extension urbaine maîtrisée. Les extensions doivent donc se concentrer dans ces secteurs dédiés (Annexes DOO, p.125 – Commune de Bossey).

Le projet de PADD du PLU de Bossey prévoit ainsi que le développement communal s'appuiera sur deux pôles principaux :

- **L'ensemble constitué par le Chef-Lieu et Laidefeur.**
- **Le secteur de l'Hôpital.**

En dehors de ces deux pôles, les secteurs urbanisés connaîtront : des mesures permettant leur densification, une redéfinition mesurée de leurs franges, la création de micro-espaces publics de proximité.

Le Pôle métropolitain souligne la pertinence d'identifier des secteurs spécifiques dédiés au développement du Village, toutefois, aucune orientation d'aménagement n'est prévue dans le PLU sur le secteur de l'Hôpital, ce qui fragilise donc la capacité de mise en œuvre des ambitions d'aménagement souhaitées par la Commune.

Concernant l'OAP Laidefeur :

- sa partie Est se situe dans le secteur « centre village » ;
- le reste du périmètre se trouve en dehors des secteurs de développement prévus par le SCoT ;
- sa partie Ouest est en continuité immédiate du secteur de développement prioritaire identifié par le SCoT.

Ainsi, bien que le tènement de l'OAP ne soit pas directement inscrit dans les secteurs de développement (prioritaires ou non prioritaire) du SCoT, il constitue néanmoins une zone de continuité urbaine cohérente, reliant le centre du village à la zone d'extension prioritaire située plus à l'Ouest. **Le Pôle métropolitain estime que ce principe d'armature territoriale du SCoT est respecté.**

2. Organiser une consommation foncière raisonnée

Remarques générales relatives à l'analyse de la consommation foncière établie dans le dossier de révision générale du PLU

Le Pôle métropolitain du Genevois français souligne les efforts réalisés par la Commune de Bossey en termes de réduction des potentiels fonciers inscrits dans le PLU en vigueur (suppression d'un tènement de 24 ha inscrit en 2AU devenu caduc, et reclassement en zone agricole).

Ces efforts s'accompagnent de mesures en faveur d'un recentrage de l'urbanisation à proximité immédiate du Chef-lieu ou encore de densification du tissu bâti via l'OAP Laidefeur. Ces éléments sont analysés ci-après.

Si les efforts réalisés sont notables, **le Pôle métropolitain recommande toutefois à la Commune de Bossey de clarifier les justifications relatives à la consommation foncière passée** (par exemple : 12 ha de consommation entre 2014 et 2026 sont annoncés dans le rapport de présentation p.77 sans que ce chiffre soit démontré ou sourcé). Des justifications plus précises, à l'appui de cartographies permettant de localiser les surfaces consommées depuis 2014 sont attendues pour compléter le rapport de présentation.

Par ailleurs, le rapport de présentation indique que l'enveloppe urbaine générée pour l'analyse de la consommation foncière représente une surface de 54,82 ha. Toutefois, le tableau des surfaces (Parti d'aménagement, p.81) indique que la zone urbaine (U) couvre une superficie de 72,8 ha. Ce différentiel de près de 20 ha interroge sur d'éventuelles parcelles qui auraient pu être classées en zone urbaine tout en dépassant les limites de l'enveloppe urbaine (par exemple : classement d'une parcelle permettant de joindre deux enveloppes urbaines discontinues Route de Pierre Grand ; au nord-ouest de la Route de Collonges, ; ou encore au croisement du Chemin des Landes Bas et de la Route de Pierre Grand, classement de plusieurs parcelles aujourd'hui occupées par un usage agricole / naturel, situées au-delà de l'enveloppe urbaine).

Au regard de leur taille, certaines parcelles – notamment celles situées en second rideau de la Route de Collonges et au croisement du Chemin des Landes Bas et de la Route de Pierre Grand – auraient mérité de faire l'objet d'un classement en zone à urbaniser (AU) et/ou de faire l'objet d'une OAP pour encadrer le potentiel de densification et de création de logements sur ces secteurs.

Respect de l'enveloppe allouée aux extensions urbaines pour la Commune de Bossey, de la loi Climat et résilience et de l'objectif "Zéro artificialisation nette"

Le SCoT de la CC du Genevois fixe une enveloppe de consommation foncière maximale de l'ordre de 3 ha pour les communes appartenant à la strate des « Villages et hameaux ».

Analyse de la compatibilité au regard des potentiels fonciers maximum inscrits dans le SCoT de la CC du Genevois (2014)

L'état des lieux présenté dans le présent du rapport du PLU mentionne :

- **1,8 ha consommés en extension** de l'enveloppe urbaine depuis 2014 (source : permis de construire accordés depuis la date d'approbation du SCoT) ;
 - **3,76 ha de potentiels au sein de l'enveloppe urbaine** ;
 - **1,47 ha de potentiels en extension** (OAP n° 1 Laidefeur, extension des franges du Château et parcelles bâties en extension de la tâche urbaine notamment) :
 - A noter que le tableau des surfaces page 79 du Parti d'aménagement exclue 0.78 ha (correspondants aux parcelles périphériques en extension urbaine) du comptage des surfaces en extensions encore urbanisables. Il est précisé qu'il s'agit des « dents creuses comptabilisées / comptabilisation SCoT ».
- Si ces parcelles correspondent aux dents creuses en extension de la tâche urbaines définies, et considérée comme non comptabilisée comme des extensions par le SCoT, il serait nécessaire de clarifier et de préciser la méthodologie d'analyse proposée.

Au total, les extensions – accordées depuis 2014 et à venir dans le projet de PLU – représentent 3,2 ha (si l'on comptabilise l'entièreté des parcelles urbanisables en extension : cf. éléments rapportés ci-avant), soit une superficie qui dépasse légèrement le maximum autorisé par le SCoT en vigueur de la CC du Genevois.

Selon ces éléments, **le Pôle métropolitain affirme que l'enveloppe de 3ha pour les extensions urbaines allouée par le SCoT est respectée**, bien que l'OAP Laidefeur et l'extension du château ne se trouvent pas dans le secteur de développement prioritaire du SCoT tel qu'explicité ci-avant.

Analyse de la compatibilité au regard de la loi Climat et résilience et de l'objectif « Zéro artificialisation nette » (2021)

Adoptée en 2021, la loi Climat et résilience fixe un objectif de réduction de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers (ENAF) et de l'artificialisation des sols pour atteindre le "zéro artificialisation nette" en 2050. Cette loi décline cet objectif par tranche de dix ans, à commencer la période 2021-2031 au cours de laquelle les documents d'urbanisme doivent - à minima - réduire de moitié leur consommation d'ENAF par rapport à la décennie précédente (2011-2021).

En principe, la loi doit se décliner dans le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) d'Auvergne - Rhône-Alpes, puis dans les Schémas de cohérence territoriale (SCoT) et enfin dans les Plans locaux d'urbanisme (PLU). En l'absence de SRADDET révisé et dans l'attente de l'approbation du SCoT du Genevois français, il revient aux communes d'appliquer directement cet objectif de - 50% dans leurs PLU.

Entre 2011 et 2021, la Commune de Bossey a consommé **6,19 ha d'ENAF** (source : Portail de l'artificialisation des sols, données foncières du CEREMA). Ainsi, pour appliquer l'objectif de - 50%, la Commune doit consommer au maximum 3,1 ha sur la période 2021-2031. Or, la même source de données permet de connaître la consommation réalisée entre 2021 et 2026 (1,27 ha) ; **soit un potentiel maximal restant de 1,83 ha jusqu'en 2031.**

Le projet de PLU inscrivant 1,41 ha de potentiel en extension (comprenant l'OAP n°1 Laidefeur et les parcelles en extension, et sans compter les PC accordés depuis 2014 pour éviter le double-compte), **celui-ci est à priori compatible avec l'objectif ZAN 2021-2031** (*sous réserve de la clarification du rapport de présentation demandée ci-avant*).

A noter qu'en fonction des aménagements qui seront réalisés en dans la zone d'extension du golf, toute nouvelle construction dans ce secteur devra être comptabilisé au titre du ZAN.

Respect de la densité moyenne minimale de 25 logements / hectares

Pour rappel, le SCoT de la CC du Genevois fixe pour la strate des villages et des hameaux, dont fait partie Bossey, un objectif général de 25 logements/ha. Cet objectif s'applique tant dans les zones en extension que sur les potentiels fonciers identifiés au sein de l'enveloppe urbaine.

Au préalable de l'analyse des densités de logements par ha du PLU, il est demandé à la Commune de clarifier la surface effective de l'OAP Laidefeur, correspondant à la zone AUav (tel que précisé page 47 du Règlement écrit). Effectivement, les différentes pièces du PLU ne comptabilisent pas la même surface pour celle-ci :

- 0,71 ha dans le cahier des OAP (page 3)
- 0,63 dans le Parti d'aménagement (page 79)

Le rapport de présentation – Parti d'aménagement indique que les opérations de collectifs réalisées depuis 2014 présentent des densités souvent supérieures à 25 logements/ha (p.78). Toutefois, le Parti d'aménagement précise (p.49) que la consommation moyenne par logement créé depuis 2014 est de l'ordre de 423 m², soit une densité moyenne de 23 log/ha. Les maisons individuelles induisent une consommation foncière plus importante (1 000 m² en moyenne par logement, soit une densité de 10 log/ha) que les logements collectifs (208 m² en moyenne par logement, soit une densité de 48 log/ha). Le Pôle métropolitain invite ainsi la commune d'une part, à clarifier les justifications relatives à l'analyse des densités observées ces dix dernières années sur les opérations de logements et d'autre part, celles relatives à l'atteinte de la densité prescrite par le SCoT en vigueur (25 log/ha min.).

L'OAP Laidefeur, d'une surface d'environ 0,7 ha, prévoit 30 à 40 logements, soit une densité d'environ 43 à 57 logements/ha, correspondant au **double de l'objectif de 25 logements /ha** prévu au SCoT pour les communes de la strate « Villages et hameaux ».

Ce site constituant le seul projet (OAP) sur lequel la Commune peut avoir une maîtrise des densités, la production de logements pourrait d'être davantage encadrée afin de s'assurer que les objectifs de densité et de création de logements fixés par le SCoT soient respectés.

Par ailleurs, le Pôle métropolitain réitère la recommandation précédente consistant à encadrer par des OAP les parcelles classées en zone urbaine (U), de taille importante et dépassant de l'enveloppe urbaine. Alors que le Parti d'aménagement démontre que les maisons individuelles ne permettent pas d'atteindre l'objectif de densité prescrit (10 log/ha en moyenne), il apparaît en effet nécessaire pour la Commune de maîtriser au maximum les futures zones urbanisables sur son territoire.

Le SCoT de la CCG incite, « Dans les villages, assurer la qualité des extensions urbaines en réalisant une ou plusieurs OAP dans les PLU qui traduiront l'ambition du SCoT dans ses différentes thématiques (paysage, densité, modes doux, qualité urbaine...) et y insérer un phasage temporel. » (p.25 du cahier des prescriptions et recommandations du SCoT). L'OAP Laidefeur intègre plusieurs de ces points et est sectorisée en 3 parties. Il est recommandé que la mise en œuvre de l'OAP, déjà phasée en trois secteurs, soit également conditionnée dans sa réalisation, de sorte qu'une nouvelle tranche ne puisse être ouverte à la construction qu'une fois la phase précédente engagée ou achevée, ou, a minima, lorsque la voirie assurant la desserte du secteur suivant est finalisée, garantissant ainsi une progression cohérente et maîtrisée du projet.

Le Pôle métropolitain du Genevois français salue les mesures prises par la commune en termes de réduction de la consommation foncière et de l'artificialisation des sols (suppression de la zone 2AU devenue caduque, identification de potentiels fonciers au sein de l'enveloppe urbaine, inscription d'une OAP à proximité du Chef-lieu, respect des potentiels fonciers maximum inscrits dans le SCoT en vigueur).

Recommandations

Néanmoins, le Pôle métropolitain recommande de :

- Clarifier la partie du rapport de présentation justifiant de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, observée sur la période 2011-2021 en reprenant les bases de données disponibles à l'échelle nationale (Fichiers fonciers CEREMA) ou à l'échelle du département de la Haute-Savoie (OCS 74) ;
- Harmoniser les différentes pièces composant le projet de PLU et notamment sur les données chiffrées présentées (par exemple, le nombre de logements créés dans l'OAP et en dehors ou encore la superficie de l'OAP Laidefeur) ;
- Encadrer davantage la production de logements dans l'OAP n°1 Laidefeur en inscrivant des seuils minimum (nombre de logements à créer, densité minimale moyenne à atteindre dans le secteur...) ;
- Considérer les parcelles situées au nord-ouest de la Route de Collonges, et celles situées au croisement du Chemin des Landes Bas et de la Route de Pierre Grand comme des extensions urbaines, envisager leur classement en 1AU et encadrer leur urbanisation par des OAP adaptées.

I. La CCG, territoire alliant ville et nature dans une grande agglomération

1. Préserver la biodiversité et les milieux naturels

En ce qui concerne les thématiques de la trame verte et bleue, de l'agriculture, de l'eau potable, de l'assainissement et des déchets, le Pôle métropolitain conforte et suit l'avis émis par la Communauté de Communes du Genevois qui détient alors ces compétences.

Le Pôle métropolitain émet toutefois une sérieuse réserve quant au projet d'extension du golf de Bossey, celui-ci étant implanté dans un secteur de classe 1 (espace de protection très importante) et au cœur d'une continuité écologique à préserver. Cette analyse est détaillée ci-après dans la partie III.

2. Garantir le maintien de l'agriculture

Les terres agricoles représentent près de la moitié de la surface du territoire, et contribuent grandement à la richesse du territoire par leurs différentes fonctions économiques, paysagères, environnementales et sociales. Le SCoT en vigueur de la CC du Genevois se fixe ainsi les objectifs suivants : préserver au maximum les espaces agricoles, et leurs fonctionnalités, contribuer au maintien du développement de la biodiversité, permettre une valorisation économique de l'agriculture.

Le projet de PLU de Bossey contribue à l'atteinte de ces objectifs, notamment en reclassant un tènement important situé à proximité du Chef-lieu en zone agricole (A) et en créant une OAP thématique "Accès agricole" permettant de préserver ces derniers. **Sans avoir recours à une OAP, la Commune de Bossey pourrait identifier ces accès directement sur le plan de zonage et ainsi garantir leur pérennité.**

3. Maîtriser la gestion des ressources

La gestion des ressources passe en premier lieu par la préservation des milieux naturels et aquatiques. À ce titre, le SCoT en vigueur de la CC du Genevois prescrit de sauvegarder les zones humides répertoriées dans l'inventaire départemental, de proscrire toute urbanisation dans ces secteurs et de les inscrire en zone naturelle dans les PLU. **En l'état, le projet de PLU de Bossey identifie bien les zones humides et les classe en zone naturelle indicée (Nh).**

Concernant les thèmes de l'eau potable, de l'assainissement et des déchets, le Pôle métropolitain renvoie à la Communauté de communes du Genevois, compétente en la matière, et souscrit à l'avis formulé en qualité de Personne publique associée.

Concernant l'objectif de réduction des consommations énergétiques et de développement des énergies renouvelables, le Pôle métropolitain rappelle que le SCoT de la CC du Genevois autorise les communes à inscrire des "bonifications de la densité conditionnée aux constructions satisfaisant à la haute performance énergétique (+ 20% de la réglementation thermique en vigueur) (DOO, p.31). **De telles dispositions pourraient être inscrites dans le projet de PLU**, notamment dans le secteur de l'OAP n°1 Laidefeur, mais aussi pour tout autre potentiel identifié (dents creuses, requalification de bâtis existants) et ce afin d'encourager une densification douce du tissu bâti tout en atteignant des objectifs ambitieux de performance énergétique.

Par ailleurs, le SCoT de la CC du Genevois a permis d'étudier le potentiel de développement des énergies renouvelables dans chaque commune. En l'état, la Commune de Bossey dispose d'un potentiel solaire et géothermique exploitable.

Concernant la prévention des risques et la protection des personnes face aux nuisances, le Pôle métropolitain rappelle que les PLU doivent "*dans les communes traversées par des tronçons autoroutiers (...) et en dehors des espaces déjà urbanisés, interdire l'urbanisation du bâti dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe ou conduire une étude justifiant de règles d'implantation spécifiques en fonction des spécificités locales et compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.*" (SCoT de la CC du Genevois, DOO, p.37).

En l'état, l'OAP n° 1 Laidefeur est en partie comprise dans la bande des 100 mètres depuis le bord de l'autoroute A40. À ce titre, de plus amples justifications doivent être apportées dans le Parti d'aménagement et dans l'OAP afin d'autoriser l'urbanisation de ce secteur (dérogation au titre de l'amendement Dupont de la loi Barnier).

En ce sens, le SCoT recommande (page 22 du cahier des prescriptions et recommandations) qu'en secteurs déjà urbanisés, imposer des conditions particulières d'isolation acoustique du bâti dans une bande de 300 mètres de part et d'autre des autoroutes ». Cette recommandation pourrait être traduite sous forme d'orientations au sein de l'OAP.

4. Révéler et gérer le paysage de grande nature

Le SCoT en vigueur de la CC du Genevois prescrit la préservation de plusieurs points de vue de son territoire, notamment pour les communes situées au pied du Salève.

Le projet de PLU de la Commune de Bossey inscrit un certain nombre de mesure participant à préserver ces vues sur le grand paysage : protection des chemins ruraux, des itinéraires de randonnée et des panoramas sur le Salève, inscription de cônes de vue à préserver au sein de l'OAP n°1 Laidefeur.

Par ailleurs, l'OAP n°1 Laidefeur intègre des cônes de vue vers les grands paysages de la plaine Genevois et du Jura ainsi que vers le centre du Village. **Le Pôle métropolitain conseille à la Commune de se reporter aux prescriptions établies dans la Directive Paysagère du Salève afin d'identifier les cônes de vue à établir ou préserver depuis et vers ce secteur d'aménagement et le Salève.**

5. Réinventer l'alliance entre campagnes et espace urbain

La prise en compte des paysages de campagne est un objectif important au sein du SCoT en vigueur de la CC du Genevois car ils participent à l'identité et à la vie du Genevois (DOO, p.42). Le SCoT prescrit ainsi aux PLU de délimiter les secteurs de campagne et de nature patrimoniale, de protéger par des espaces boisés classés les boisements, les arbres et les haies qui structures le paysage, ou encore d'inscrire dans les règlements des prescriptions paysagères.

Le Pôle métropolitain souligne les mesures inscrites dans le projet de PLU de Bossey : identification d'éléments patrimoniaux, délimitation d'espaces boisés classés, protection de haies et d'arbres remarquables, classement en zone naturelle (N) de parcelles situées autour des espaces bâtis du Chef-lieu. Par ailleurs, l'OAP n°1 Laidefeur comprend la création d'un espace de parc paysager au cœur du projet.

Néanmoins, le Pôle métropolitain encourage la Commune de Bossey à traduire davantage les prescriptions du SCoT en vigueur de la CC du Genevois qui demande aux PLU de *“définir tout au partie des règles suivantes (...) : emprise des construction et espace libre, pourcentage minimum d'espace libre et/ou végétalisé et/ou en pleine terre et/ou imperméable sur une parcelle bâtie, nombre d'arbres de haute tige à planter et/ou à maintenir par logement et/ou par ratio de surface de plancher et/ou par surface d'espace vert restant, obligation de plantations d'alignement sur les parkings privés (...)”* (SCoT de la CC du Genevois, DOO, p.45).

Des prescriptions peuvent également être ajoutées concernant les clôtures : *“interdire les murs sur la limite entre deux parcelles et préserver en partie basse ajoutée, libre de clôture sur 10/15 cm de haut de sorte à préserver la circulation de la petite faune et l'écoulement naturel des eaux pluviales, imposer les clôtures par haies d'arbustes locaux d'essences variées, de sorte à préserver l'avifaune et le paysage.”* (SCoT de la CC du Genevois, DOO, p.45).

La Commune souhaite que les logements sur l'OAP Laidefeur soient réalisé sur la partie Sud du Secteur. L'un des arguments de la Commune est de ne pas entraver le point de vue depuis la placette publique (Mairie) et la ferme de valeur patrimoniale qui longe le secteur Ouest de l'OAP. Dans un contexte d'insertion paysagère des constructions, le Pôle métropolitain préconise à la Commune de modifier le schéma d'aménagement de l'OAP afin de privilégier l'emplacement les logements le long de la route de la Mairie (partie Nord de l'OAP). Pour cause, cela permettrait :

- De limiter les nuisances sonores de l'autoroute qui se trouve à proximité immédiate du secteur d'aménagement,
- De constituer un front de rue bâti en continuité urbaine, qui permet ainsi de relier le secteur du centre village et du secteur Ouest de Laidefeur.
- De respecter l'ambition du SCoT qui prévoit des orientations dans les OAP pour les limites campagnes / ville

6. Faire entrer la nature en ville

De manière générale, le déclassement de grands tènements autrefois classés en zone 2AU et de certaines parcelles situées à proximité du Chef-lieu et des espaces habités, participe à l'intégration d'espaces libres et de nature au sein même de l'enveloppe urbaine.

7. Traduire l'armature du territoire par une diversité de typologies urbaines

Le SCoT en vigueur de la CC du Genevois précise que *“les villages préserveront leur dimension et leur compacité, avec des typologies urbaines ouvertes sur la campagne, une polarité et un espace public central pour les usages quotidiens, une diversification des types d'habitat et des activités respectueuses de l'unité du village”* (SCoT de la CC du Genevois, DOO, p.48).

À ce titre, le Pôle métropolitain souligne le travail entrepris par la Commune de Bossey permettant de traduire les prescriptions du SCoT, notamment en identifiant les dents creuses susceptibles d'être bâties au cœur de l'enveloppe urbaine. **Ce travail aurait toutefois mérité d'être approfondi pour intégrer la notion de densification au sein même de la parcelle** (par exemple par division parcellaire, par opération de démolition-reconstruction en plus dense), phénomène particulièrement présent dans des secteurs en tension comme celui du Genevois français.

8. Tracer les limites entre campagnes et espaces urbains

Le SCoT en vigueur de la CC du Genevois précise que *“les entrées de bourg ou les entrées de ville doivent être le plus souvent des limites franches, marquant un effet de porte, c'est la figure souhaitable quand elles sont le lieu d'une activité économique ou commerciale.”* (SCoT de la CC du Genevois, DOO, 53). Le SCoT identifie les entrées de villes et de bourgs pour lesquelles le PLU des communes concernées devra élaborer une OAP.

En l'état, la Commune de Bossey n'est pas concernée par cette prescription. **Le Pôle métropolitain tient à souligner le travail réalisé pour définir l'enveloppe urbaine et délimiter les zones urbaines (U) autour des bâtis existants.** Les bâtis et hameaux en continuité urbaine avec la commune de Collonges-sous-Salève sont également pris en compte.

Néanmoins, le Pôle métropolitain renvoie à la recommandation détaillée ci-avant (voir Partie I.) et invite la Commune de Bossey à reconsidérer le classement en zone urbaine (U) de plusieurs parcelles de grande taille et situées en limite de l'enveloppe urbaine dans le secteur situé entre la Route de Collonges, le Chemin des Landes Bas et la Route de Pierre Grand.

De manière générale, le Pôle métropolitain du Genevois français souligne les mesures mises en œuvre par la Commune de Bossey dans son projet de PLU pour garantir le maintien de l'agriculture sur son territoire, pour préserver les grands paysages (Salève) et faire entrer la nature au sein et au plus près des espaces urbanisés.

Recommandations

Le Pôle métropolitain encourage la Commune à :

- **Développer davantage de mesures concourant à la réduction des consommations énergétiques et au développement des énergies renouvelables**, en tenant compte des études réalisées dans le cadre du SCoT de la CC du Genevois en termes de potentiel solaire et géothermique et éventuellement en prévoyant des “bonus” de constructibilité pour les projets intégrant cette composante ;
- **Justifier davantage l'ouverture à l'urbanisation de l'OAP n°1 Laidefeur** au regard de la proximité de l'autoroute A40 ;
- Inscrire des mesures complémentaires relatives à la nature en ville et à la lutte contre l'imperméabilisation des sols ;
- Compléter l'analyse des potentiels fonciers par l'identification d'un potentiel de densification au sein même d'une parcelle (division parcellaire, démolition-reconstruction, etc.).

Réserves

- *Cf. Réserve exprimée dans la partie III. du présent avis relative à l'extension du golf de Bossey.*

II. La CCG, entrée Sud de l'agglomération organisée autour d'un pôle régional

1. Zones d'activités économiques

Pour rappel, le SCoT en vigueur de la CC du Genevois n'identifie pas de zone d'activités économiques sur la Commune de Bossey. Le projet de PLU permet néanmoins l'implantation d'activités commerciales et artisanales dans certaines zones urbaines (UA, UB).

2. Activités touristiques et extension du golf de Bossey

Pour rappel, le tourisme est un axe fort du développement économique au sein du SCoT en vigueur de la CC du Genevois. Le territoire s'est notamment doté d'une spécialisation dans le tourisme d'affaires et de loisirs, dans une logique de complémentarité avec Genève et de valorisation de l'offre de nature. Le golf de Bossey, ouvert en 1985, est une structure de loisirs importante à l'échelle de la CC du Genevois et son rayonnement attire une clientèle au-delà des frontières administratives en France et en Suisse.

Le PLU en vigueur de la Commune de Bossey identifie le golf existant (zone naturelle indicée Ng). **Dans son projet de PLU, la Commune de Bossey souhaite inscrire une extension future du golf existant (aujourd'hui déjà classé en zone Ng, donc considéré comme un STECAL) et crée une nouvelle zone naturelle indicée, Nge.**

Pour rappel, les zones agricoles et naturelles des documents d'urbanisme sont des zones en principe inconstructibles ou pour lesquelles la constructibilité doit rester très limitée. Dans des cas exceptionnels, et sous réserve de ne pas porter atteinte aux qualités paysagères et environnementales des sites, des secteurs de taille et de capacité d'accueil limités (STECAL) peuvent être identifiés au PLU.

Pour ces secteurs, le projet de PLU doit impérativement préciser *“les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole et forestier de la zone. Il fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire. Ces secteurs sont délimités après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (...).*

Leur caractère exceptionnel s'apprécie, entre autres critères, en fonction des caractéristiques du territoire, du type d'urbanisation du secteur, de la distance entre les constructions ou de la desserte par les réseaux ou par les équipements collectifs.” (Article L.151-13 du Code de l'urbanisme).

Le Parti d'aménagement ne justifie pas la création d'un nouveau STECAL hormis la mention suivante : *“la zone Nge (e pour extension écologique) pose les jalons d'une extension selon ce mode. La réalisation est conditionnée à l'établissement d'une étude environnementale préalable. Celle-ci devra définir les prescriptions pour rendre le golf le plus transparent possible vis-à-vis de l'environnement. Le projet pourrait se concrétiser ensuite dans une OAP”* (Parti d'aménagement, p.61).

De plus, les règles inscrites dans le règlement écrit portant sur la nouvelle zone Nge ne permettent pas d'atteindre le niveau de détail attendu pour l'encadrement d'un STECAL : *“Seuls sont autorisés les aménagements concourant à la réalisation d'un golf nature sous réserve de l'établissement d'une étude environnementale préalable et que l'ensemble de l'aménagement puisse être considéré comme transparent vis-à-vis du contexte environnement et du respect des arbres identifiés au titre des articles L.151-19 et L.151-23”* (Règlement écrit, p.62). **En l'état, la création d'un STECAL apparaît insuffisamment justifiée et encadrée pour être inscrite dans le projet de PLU de la Commune de Bossey.**

Par ailleurs, le SCoT en vigueur de la CC du Genevois précise que *“la préservation des milieux naturels et tout particulièrement de leurs fonctionnalités écologiques est un enjeu fort”* (DOO, p.16). Le SCoT identifie des espaces de classe 1 demandant une protection très importante dans les documents d'urbanisme locaux. Il prescrit pour ces espaces que ceux-ci soient préservés “de toute urbanisation, construction et aménagement (...) à l'exception des types d'aménagement listés ci-après, et sous réserve de définir, réduire et en dernier lieu compenser les incidences défavorables pour l'environnement” (DOO, p.18).

Les exceptions sont les suivantes : les projets d'aménagements visant à qualifier le patrimoine bâti sans évolution de leur accès, les aménagements légers et équipements publics liés à la valorisation touristique des milieux et des aménagements liés à l'activité agricole, les projets structurants retenus par le SCoT et s'intégrant tout ou partie dans ces espaces, à savoir les extensions de ZAE, les projets de transports en commun, modes doux et viaires, et enfin le projet de création d'un bassin de rétention à Saint-Julien-en-Genevois. **En l'état, les parcelles identifiées pour l'extension du golf de Bossey sont entièrement comprises dans un espace de classe 1 et au sein d'une continuité écologique à préserver (DOO, carte p.20), et le projet ne répond pas aux exigences des exceptions listées ci-avant. Aussi, et en l'absence de précision sur le projet, ce dernier ne peut pas être inscrit dans le projet de PLU de la Commune de Bossey.**

Enfin le Pôle métropolitain encourage la Commune de Bossey à se rapprocher de la CC du Genevois, notamment compétente en matière d'eau potable, d'assainissement et de déchets, afin d'estimer les impacts d'un tel projet sur la disponibilité de la ressource et des équipements pour l'ensemble du territoire intercommunal.

Réserves

Au titre du Code de l'urbanisme et du SCoT de la CC du Genevois en vigueur, le Pôle métropolitain demande à la Commune de supprimer la zone Nge de son projet de PLU et de procéder à son classement en zone naturelle protégée.

Si le projet d'extension devait être porté plus avant, celui-ci devra faire l'objet d'une nouvelle procédure d'évolution du PLU (par exemple : révision, déclaration de projet valant mise en compatibilité), être justifié par son intérêt économique et touristique, à l'appui de plus amples précisions concernant son impact sur l'environnement et la consommation foncière, et obtenir toutes les autorisations nécessaires à sa réalisation.

III. La CCG, une offre de qualité et de proximité pour ses habitants

1. Produire une offre de logements suffisante, accessible et répartie sur le territoire

En ce qui concerne les thématiques Habitat et logement, le Pôle métropolitain conforte et suit l'avis émis par la Communauté de Communes du Genevois qui a produit une analyse précise au regard des objectifs du PLH 3 en vigueur.

2. Développer un système de transport performant, attractif et adapté aux besoins

Développer un système local de transports collectifs performant

Le Pôle métropolitain souligne l'intérêt porté par la commune qui souhaite participer « activement aux actions lui permettant d'être intégrée à la politique en matière de transports en communs et de transports à la demande gérée par la communauté de communes » (Page 11 du PADD du PLU). A noter, que depuis le 1^{er} juillet 2025, le Pôle métropolitain est autorité organisatrice des mobilités, et que par conséquent il gère les transports en commun et les transports à la demande. En ce sens des corrections devront être apportées au tableau des compétences de la CCG, les mentions erronées dans les différentes parties du dossier de PLU.

La Commune explicite dans son PADD qu'elle souhaite :

- « L'organisation de zone de type « abribus » facilitant l'organisation de ce type de transport »
- « Encourager le recours à l'usage du covoiturage par une politique d'aménagements de parkings mutualisés »
- « De pouvoir être mieux connectée au réseau SnCF »

Le Pôle métropolitain conseille à la Commune de Bossey de se rapprocher de ses services afin d'explicitier ces sujets :

- Effectivement, la Commune de Bossey est desservie par les **transports en commun** et dispose d'un arrêt de bus nommé « Sous-Bossey » sur l'axe de la RD 1206 (Ligne 4).
- Le Pôle métropolitain encourage la Commune de Bossey à intégrer le dispositif Hé Léman dédié spécifiquement **au covoiturage** et peut favoriser la valorisation de l'appli existantes blablacardaily.
- Dans le sens de la politique de mobilité portée par la Commune, le Pôle métropolitain souligne que le **Transport à la demande (TAD)**, sur réservation et avec horaires prédéfinis, est développé sur la Commune de Bossey (zone D) permettant de desservir 4 arrêts de rabattements de transports en commun (Archamps – Communauté de Communes, Gare de Saint-Julien, Neydens – Centre de loisirs et Collonges-sous-Salève - Marché). Or, une correction devra être apportée en page 26 du Rapport de Présentation du PLU, qui mentionne qu'il « *n'existe pas de transport à la demande (TAD) a Bossey. Ce service existe pour les communes voisines.* ». Pour plus d'informations, se référer au site internet de Genevois Français Mobilités : <https://www.genevoisfrancais-mobilites.fr/t-a-d-dans-la-communaute-de-communes-du-genevois>
- En ce qui concerne **l'amélioration de la connexion au réseau SCNCF**, le pôle métropolitain rappelle qu'une desserte est existante vers la Gare de Saint-Julien via la ligne 4 et le TAD. A noter que le lien à la gare de Saint-Julien est omis dans le tableau de synthèse des services page 26 du Parti d'Aménagement. Dans ce même tableau, pour la ligne relative aux correspondances transfrontalières, il s'agit du « **Léman Express** » et non de « Léman Pass ».

En compléments des éléments fournis dans le Parti d'Aménagement, il aurait été souhaité une cartographie permettant d'illustrer les routes départementales ainsi qu'un plan de circulation qui permet d'explicitier les partis pris en termes d'aménagement du territoire et les déplacements).

D'autre part, le Pôle souligne l'effort poursuivi par la Commune de Bossey qui affirme sa volonté de mutualiser les aires de stationnement (page 9 du PADD). Il s'agit d'un principe soutenu dans le SCoT de la CCG et en faveur des objectifs poursuivis par la loi climat et résilience dans un contexte de densification et d'économie d'espaces.

Articuler l'offre de stationnement avec le système de transport

Au sein du règlement écrit du PLU, le Pôle métropolitain encourage la commune à prévoir un nombre de places de stationnement pour les personnes à mobilité réduite (PMR). Il est recommandé de suivre les normes existantes :

- Pour les établissements recevant du public (ERP) sont soumis à des règles spécifiques en matière de places PMR. Le quota de 2% s'applique.
- Pour les bâtiments d'habitat collectif, 5% des places de stationnement destinées aux habitants et aux visiteurs doivent être accessibles aux personnes handicapées.

Sources : ([Places PMR : obligations légales en france | stationnement](#) | [Stationnement dans le PLU : nouvelles règles et flexibilité](#))

Permettre une alternative aux modes individuels motorisés

La Commune de Bossey précise dans le PADD (page 11) que « les secteurs dotés d'orientations d'aménagement et de programmation donneront lieu à la création de cheminements piétons permettant de renforcer le recours à des modes de déplacements doux ». La Pôle métropolitain souligne la pertinence de cette disposition et relève que cette orientation a été transposée dans l'OAP.

La commune est invitée à intégrer également des orientations en faveur de développement voies pour « cycles » en plus des cheminements piétons au sein de l'OAP. Bien qu'il soit mentionné en partie 2.5.6 du Rapport de Présentation – Parti Aménagement (page 29), qu'il « n'existe pas d'aire spécifique dédiée aux vélos (sans que cela pose problème) ni de stations de recharge pour véhicule électrique », il est indiqué à la Commune qu'il serait pertinent de prévoir des places réservées pour les vélos afin de faciliter la multimodalité et favoriser la pratique des modes actifs.

En ce sens, des espaces spécifiques pourraient être prévus sur l'espace public tel que dans le cadre de l'OAP ou sur d'autres secteurs se situant à proximité des réseaux de transports en commun et des équipements.

En ce sens, en partie 2.5.5 Cheminements et déplacements doux du Rapport de présentation – Parti d'aménagement du PLU de Bossey, une cartographie des aménagements existants et la cartographie du schéma cyclable de la CCG de 2018 aurait été attendue. La CCG invite la Commune de Bossey à se rapprocher de ses services pour intégrer les éléments de ce schéma.

Le règlement écrit du PLU prévoit « 1 m² / logement pour les 2 roues, intégré à la construction » pour les logements individuels et collectifs. Aucune exigence de stationnement des 2 roues n'est prévue pour les logements sociaux et en ce qui concerne les constructions à usages d'activité, « une surface de 1,50 m² par tranche de 50 m² de surface de plancher (SP) pour les 2 roues. » est exigée. Or les normes relatives au stationnement des 2 roues ont évolué

Source : [jur fiche reglementationstationnement a4 20220909.pdf](#)

Conclusion de l'avis du Pôle métropolitain sur le projet de révision du PLU de Bossey

Combien de places vélo faut-il créer ?

Contrairement au flou qui peut entourer le stationnement automobile, les **ratios pour les vélos sont précis et stricts**. Le législateur ne laisse que peu de place à l'interprétation. Vous devez savoir exactement ce qui est attendu de vous. Ces chiffres sont des minimums, et votre PLU local peut même se montrer plus exigeant.

Voici un aperçu clair des **obligations pour les constructions neuves**. C'est la base de tout projet aujourd'hui.

Ratios minimaux pour le stationnement vélo dans les constructions neuves.

TYPE DE BÂTIMENT	OBLIGATION DE STATIONNEMENT VÉLO
Habitations collectives neuves (jusqu'à 2 pièces)	1 emplacement sécurisé par logement
Habitations collectives neuves (3 pièces et plus)	2 emplacements sécurisés par logement
Bâtiments de bureaux (tertiaire) neufs	Espace pour 15% de l'effectif des salariés
Bâtiments industriels neufs	Espace pour 15% de l'effectif des salariés

Voici une synthèse des réserves et recommandations émises par le Pôle métropolitain :

Réserve majeure sur le projet :

- **Suppression de la zone Nge (Extension du golf) :** Le projet est situé en espace de classe 1 (protection très importante) et au cœur d'une continuité écologique. Faute de justifications suffisantes (STECAL) et ne répondant pas aux exceptions du SCoT, cette possibilité de développement devra être requestionnée.

Principales recommandations et corrections à apporter au projet :

- **Aménagement de l'OAP n° 1 Laidefeur :**
 - Imposer un phasage opérationnel strict pour l'ouverture des tranches à la construction.
 - Déplacer les logements au Nord (le long de la route de la Mairie) pour créer un front de rue et atténuer les nuisances sonores de l'A40.
- **Maîtrise du foncier et zonage :** Reclassez en zone à urbaniser (1AU) encadrée par des OAP les grandes parcelles périphériques actuellement classées en zone urbaine (U) (secteurs Route de Collonges, Pierre Grand et Landes Bas).

- **Fiabilisation des données** : Clarifier, sourcer (via le CEREMA/OCS 74) et harmoniser les chiffres de consommation foncière passée et de densité d'habitat à travers toutes les pièces du dossier.
 - **Actualisation de la compétence Mobilité** : Corriger le PLU suite au transfert de compétence au Pôle métropolitain en 2025 (intégrer l'existence du Transport à la Demande, actualiser le terme « Léman Express » et les données sur les transports scolaires).
 - **Environnement et Stationnement** : Renforcer les mesures contre l'imperméabilisation des sols, prévoir des bonus de constructibilité liés aux énergies renouvelables (solaire/géothermie), et intégrer les normes de stationnement actualisées pour les deux-roues et les personnes à mobilité réduite (PMR).
- Il sera proposé au Bureau – Collège SCoT d'émettre un avis favorable sous réserve de prise en compte des recommandations établies par le Pôle métropolitain du Genevois français sur la révision générale n° 1 du PLU de Bossey.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5211-10 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L153-1 à 60 ;

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2024-0013 du 29 juillet 2024 portant approbation de la modification des statuts du Pôle métropolitain du Genevois français ;

Vu la délibération n° JL/CC/131216/94 du Conseil communautaire du 16 décembre 2013 portant approbation du Schéma de cohérence territoriale de la Communauté de Communes du Genevois ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 19 août 2015 approuvant l'élaboration PLU de la Commune de Bossey ;

Vu la délibération n° 20211213_cc_adm114 du Conseil communautaire du 13 décembre 2021 portant approbation du Projet de territoire 2020-2026, et notamment la fiche action n° 1 : mise en place d'une stratégie d'aménagement permettant de mieux organiser et de mieux réguler le développement du territoire ;

Vu la délibération n° c_20230925_hab_103 du Conseil communautaire du 25 septembre 2023 portant approbation du Programme local de l'habitat n° 03 ;

Vu la délibération n° CS2024-36 du Comité syndical du Pôle métropolitain du Genevois français du 04 octobre 2024 portant approbation du transfert de la compétence SCoT ;

Vu la délibération n° CS2024-46 du Comité syndical du Pôle métropolitain du Genevois français du 04 octobre 2024 portant approbation du transfert de la compétence AOM ;

Vu la délibération n° c_20250317_adm_020 du Conseil communautaire du 17 mars 2025 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Genevois, et notamment la compétence en matière d'aménagement de l'espace ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Bossey du 11 mars 2026 portant arrêt de la procédure de révision n° 1 du PLU de la Commune de Bossey ;

Vu la délibération n° c_20260407_adm_015 du Conseil communautaire du 30 mars 2026 portant élection des membres du Bureau communautaire : Vice-Présidents et autres Conseillers communautaires ;

Vu la délibération n° c_20260407_adm_016 du Conseil communautaire du 30 mars 2026 portant délégations de pouvoir du Conseil communautaire au Président et au Bureau communautaire, et notamment émettre tout avis sur des documents d'urbanisme ou de planification, des projets ou des problématiques en lien avec l'aménagement et le développement du territoire communautaire ;

Vu le courrier de la Commune de Bossey, réceptionné le 27 avril 2026, portant notification à la Communauté de Communes du Genevois de son projet de révision générale n° 1 de son Plan local d'urbanisme ;

Vu l'avis de la Commission Aménagement et Habitat, réunie le 29 juin 2026 ;

Après en avoir délibéré :

Article 1 : émet un accord de principe sur l'avis du Pôle métropolitain du Genevois français relatif à la révision générale n° 1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de Bossey.

Article 2 : autorise Monsieur le Président ou son représentant à accomplir toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

.....

E. ROSAY s'interroge sur le nombre de PPA sollicitées pour émettre un avis.

C. VINCENT mentionne notamment les services de l'Etat et les chambres consulaires.

J-L. PECORINI remercie la Commission Aménagement et Habitat pour le travail de concertation mené avec l'architecte-conseil de la Commune, au regard de la difficulté de repasser 24 hectares de zones urbanisables en zone N ou A. L'objectif n'est pas de construire un nouveau golf mais de l'agrandir pour initier un plus grand nombre d'enfants à ce sport. Le golf est appelé à rayonner bien au-delà du territoire intercommunal, et il a été conçu dans le souci permanent de l'économie de l'eau et de la préservation des sols.

- ADOpte A L'UNANIMITE CHACUNE DES 2 DELIBERATIONS -

VOTE : POUR : 22

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

2. Mobilité

2.1. Avenant n° 01 au marché de travaux de la passerelle route des Vignes – ViaRhôna Sud Lemman (marché n° 2024-33)

Le Bureau communautaire,

Vu l'exposé de Monsieur Claeys, Conseiller délégué,

Par délibération n° b_20241216_mob_52 du 16 décembre 2024, le Bureau communautaire a attribué le marché de travaux de la passerelle route des Vignes – Viarhônga Sud Lemman (marché n° 2024-33) à l'entreprise LOCATELLI sise 347 rue de la Jacquère – ZA Plan Cumin – Les marches – aux Portes de Savoie (73800), pour un montant initial s'élevant à 124 022,50 € H.T. soit 148 827,00 € T.T.C.

Certaines adaptations se sont révélées nécessaires en cours de réalisation des travaux, et qu'il convient de prendre en compte par voie d'avenant, comme suit :

Titulaire	Désignation des prestations ordonnées – prix nouveaux	Montant des travaux (H.T.)	Montant total (H.T.)
LOCATELLI	Travaux sous ligne haute tension	+ 9 909,50 €	+ 56 681, 33 €
	Réalisation Longrine Béton renforcement du pont existant	+ 8 597,32 €	

	Travaux supplémentaires : bordures chasse roue, réfection d'enrobés, potelet raccordement	+ 13 013,70 €	
	Adaptation de la structure et des fondations à la position réelle des infrastructures existantes	+ 25 160,81 €	

Le nouveau montant du marché s'élève à 180 703,83 € H.T. soit 216 844,60 € T.T.C. soit une augmentation de 45,7 %.

La présente délibération a donc pour objet d'approuver l'avenant n° 1 au marché n° 2024-33.

Vu le code de la commande publique, et notamment ses articles R2123-1, 4 et 5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5211-10 ;

Vu la délibération n° 20211213_cc_adm114 du Conseil communautaire du 13 décembre 2021 portant approbation du Projet de territoire 2020-2026, et notamment la fiche action n° 1 : mise en place d'une stratégie d'aménagement permettant de mieux organiser et de mieux réguler le développement du territoire ;

Vu la délibération n° b_20241216_mob_52 du Bureau communautaire du 16 décembre 2024 portant attribution du marché de travaux de la passerelle de la Viarhônga située route des Vignes à Saint-Julien-en-Genevois (marché n° 2024-33) ;

Vu la délibération n° c_20250317_adm_020 du Conseil communautaire du 17 mars 2025 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Genevois, et notamment la compétence en matière d'aménagement de l'espace ;

Vu la délibération n° c_20260302_fin_005 du Conseil communautaire du 02 mars 2026 modifiée portant adoption du budget primitif 2026 – Budget principal ;

Vu la délibération n° c_20260407_adm_015 du Conseil communautaire du 30 mars 2026 portant élection des membres du Bureau communautaire : Vice-Présidents et autres Conseillers communautaires ;

Vu la délibération n° c_20260407_adm_016 du Conseil communautaire du 30 mars 2026 portant délégations de pouvoir du Conseil communautaire au Président et au Bureau communautaire, et notamment prendre toute décision concernant les avenants des marchés ou accords-cadres, conduisant à une augmentation égale ou supérieure à 15 % du montant initial du marché ou de l'accord-cadre ;

Vu l'avis de la Commission Achats, réunie le 04 mai 2026 ;

Vu l'avenant n° 01 annexé à la présente délibération ;

Après en avoir délibéré :

Article 1 : approuve l'avenant n° 01 au marché de travaux de la passerelle route des Vignes – Viarhônga Sud Lemman (marché n° 2024-33), conclu avec l'entreprise LOCATELLI, sise 347 rue de la Jacquère – ZA Plan Cumin – Les marches – Portes de Savoie (73800), et tel que figurant en annexe à la présente délibération.

L'avenant a pour objet la prise en compte de travaux modificatifs pour un montant de 56 681,33 € H.T. soit 68 017,60 € T.T.C., soit une augmentation de 45,7 %.

Article 2 : rappelle que les crédits sont inscrits au budget principal – exercice 2026 – chapitre 23 - immobilisations en cours.

Article 3 : autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer l'avenant mentionné à l'article 1 de la présente délibération, et toutes pièces annexes.

Article 4 : autorise Monsieur le Président ou son représentant à accomplir toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

- ADOpte A L'UNANIMITE -

VOTE : POUR : 22

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

3. Administration

3.1. Acquisition par la Communauté de Communes du Genevois de quatre véhicules via l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP)

Le Bureau communautaire,

Vu l'exposé de Monsieur le Président,

Les articles L2113-2 à 5 du code de la commande publique disposent qu'une collectivité ou qu'un établissement public peuvent procéder à un achat via une centrale d'achat, dont l'objet est d'exercer de façon permanente des activités d'achat centralisées.

Elle peut ainsi remplir 2 rôles principaux :

- Un rôle de « grossiste » : acquisition de fournitures et biens qu'elle stocke puis cède aux acheteurs.
- Un rôle « d'intermédiaire » : passation de marchés publics pour le compte d'autres acheteurs et répondant à leurs besoins.

Les acheteurs, qui recourent à une centrale d'achat pour la réalisation de travaux ou l'acquisition de fournitures ou de services, sont considérés comme ayant respecté leurs obligations de publicité et de mise en concurrence.

Devant renouveler certains véhicules de son parc automobile, la Communauté de Communes du Genevois a sollicité auprès de l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP) les devis suivants et annexés à la présente délibération :

- Le devis n° 40909172 pour 2 véhicules Renault Kangoo E-tech FG L2 advance, pour un montant unitaire de 40 149,48 € T.T.C. : validé sur le budget annexe de la régie assainissement.
- Le devis n° 40909225 pour 1 véhicule Renault Kangoo E-Tech FG L1 advance, pour un montant de 39 073,44 € T.T.C. : validé sur le budget annexe de la Régie eau.
- Le devis n° 40926603 pour 1 véhicule poids lourd D 26 WIDE P6X2 BOM 430E6 (type benne à ordures ménagères) pour un montant de 305 667,02 € T.T.C. : validé sur le budget principal.

La présente délibération a donc pour objet d'approuver l'acquisition des 4 véhicules précités.

Vu le code de la commande publique, et notamment ses articles L2113-2 à 5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5211-10 ;

Vu la délibération n° 20211213_cc_adm114 du Conseil communautaire du 13 décembre 2021 portant approbation du Projet de territoire 2020-2026, et notamment la fiche action n° 4 : développement de l'offre de services et d'équipements améliorant la qualité de vie quotidienne ;

Vu la délibération n° c_20250317_adm_020 du Conseil communautaire du 17 mars 2025 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Genevois, et notamment la compétence en matière d'eau et d'assainissement ;

Vu la délibération n° c_20260302_fin_005 du Conseil communautaire du 02 mars 2026 modifiée portant adoption du budget primitif 2026 – Budget principal ;

Vu la délibération n° c_20260302_fin_006 du Conseil communautaire du 02 mars 2026 modifiée portant adoption du budget primitif 2026 – Budget annexe Régie eau ;

Vu la délibération n° c_20260302_fin_007 du Conseil communautaire du 02 mars 2026 modifiée portant adoption du budget primitif 2026 – Budget annexe Régie assainissement ;

Vu la délibération n° c_20260407_adm_015 du Conseil communautaire du 30 mars 2026 portant élection des membres du Bureau communautaire : Vice-Présidents et autres Conseillers communautaires ;

Vu la délibération n° c_20260407_adm_016 du Conseil communautaire du 30 mars 2026 portant délégations de pouvoir du Conseil communautaire au Président et au Bureau communautaire, et notamment prendre toute décision concernant l'acquisition, d'un montant égal ou supérieur à 20 000 € H.T., de fournitures, services ou travaux par le biais de marchés, accords-cadres ou marchés subséquents attribués par une centrale d'achat et pour des acheteurs ;

Vu les devis annexés à la présente délibération ;

Après en avoir délibéré :

Article 1 : approuve l'acquisition par la Communauté de Communes du Genevois :

- De 2 véhicules Renault Kangoo E-tech FG L2 advance (type utilitaire allongé), pour un montant unitaire de 40 149,48 € T.T.C, conformément au devis en annexe 1 à la présente délibération.
- D'1 véhicule Renault Kangoo E-Tech FG L1 advance (type utilitaire), pour un montant de 39 073,44 € T.T.C, conformément au devis en annexe 2 à la présente délibération.
- D'1 véhicule poids-lourd D 26 WIDE P6X2 BOM 430E6 (type benne à ordures ménagères), pour un montant de 305 667,02 € T.T.C., conformément au devis en annexe 3 à la présente délibération.

Article 2 : rappelle que les crédits pour les 2 véhicules Renault Kangoo E-tech FG L2 mentionnés à l'article 1 de la présente délibération sont inscrits au budget annexe Régie assainissement – exercice 2026 – chapitre 21 - immobilisations corporelles.

Article 3 : rappelle que les crédits pour le véhicule Renault Kangoo E-Tech FG L1 mentionné à l'article 1 de la présente délibération sont inscrits au budget annexe Régie eau – exercice 2026 – chapitre 21 - immobilisations corporelles.

Article 4 : rappelle que les crédits pour le véhicule poids-lourd mentionné à l'article 1 de la présente délibération sont inscrits au budget principal – exercice 2026 – chapitre 21 - immobilisations corporelles.

Article 5 : autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer les devis mentionnés à l'article 1 de la présente délibération, et toutes pièces annexes.

Article 6 : autorise Monsieur le Président ou son représentant à accomplir toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

.....

Le Président rappelle les 500 000 € ajoutés au budget supplémentaire du budget principal pour la compétence déchets, dont 305 000 € pour l'achat d'un nouveau camion benne à ordures ménagères.

- ADOpte A L'UNANIMITE -

VOTE : POUR : 22

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

3.2. Election des représentants de la Communauté de Communes du Genevois à la Commission du groupement de commandes « Marché de services, fournitures et travaux portant sur les bâtiments de la CCG et de la ville de Saint-Julien »

Le Bureau communautaire,

Vu l'exposé de Monsieur le Président,

Par délibération n° 20210412_b_adm18 du 12 avril 2021, et conformément aux dispositions des articles L2113-6 et 7 du code de la commande publique, le Bureau communautaire a approuvé la convention constitutive du groupement de commandes « Marché de services, fournitures et travaux portant sur les bâtiments de la CCG et de la ville de Saint-Julien dans le cadre de la mise en œuvre d'un Service Bâtiments mutualisé entre les 2 collectivités, nécessitant une harmonisation des pratiques et une facilitation du travail avec une optimisation des coûts.

L'article 3 de la convention précitée dispose que la Ville de Saint-Julien-en-Genevois est désignée coordonnateur du groupement.

Conformément aux dispositions de l'article L1414-3 I du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), l'article 6 de la convention précitée dispose que la Commission du groupement, présidée par le représentant du coordonnateur, est composée d'1 représentant titulaire et d'1 représentant suppléant élus parmi les membres ayant voix délibérative de la Commission d'Appel d'Offres de chaque membre du groupement.

Par délibération n° c_20260427_adm_062 du 27 avril 2026, le Conseil communautaire a procédé à l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) de la Communauté de Communes, composée comme suit :

- Président de droit : Florent BENOIT.
- 5 titulaires : Eric ROSAY, Jean-Luc PECORINI, Amar AYEB, Carole VINCENT et Alban MAGNIN.
- 5 suppléants : Laurent MIVELLE, Marc GENOUD, Catherine BILLARD DE SAINT LAUMER, Nathalie CORVAÏA et Benoît PERREARD.

L'article L2121-33 du CGCT – applicable en vertu de l'article L5211-1 du même code – dispose que si le Conseil communautaire désigne pour la mandature ses délégués au sein des organismes extérieurs et instances diverses il peut néanmoins, et à tout moment, procéder à une nouvelle désignation.

L'article L2121-21 du CGCT – applicable en vertu de l'article L5211-1 du même code – dispose que le Conseil communautaire doit procéder à un scrutin secret à la majorité absolue aux deux premiers tours et relative au troisième tour pour toutes nominations ou présentations. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le Conseil communautaire peut toutefois décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret. L'article 17 du règlement intérieur de la Communauté de Communes dispose que, en cas d'égalité des voix, celle du Président est alors prépondérante.

La présente délibération a donc pour objet de procéder à l'élection, pour la mandature, des représentants de la Communauté de Communes au sein de la Commission du groupement de commandes « Marché de services, fournitures et travaux portant sur les bâtiments de la CCG et de la ville de Saint-Julien ».

Vu le code de la commande publique, et notamment ses articles L2113-6 et 7 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L1414-3 I, L2121-21 et 33, et L5211-1 ;

Vu la délibération n° 20210412_b_adm18 du Bureau communautaire du 12 avril 2021 portant approbation de la convention constitutive du groupement de commandes « Marché de services, fournitures et travaux portant sur les bâtiments de la CCG et de la Ville de Saint-Julien » ;

Vu la délibération n° 20211213_cc_adm114 du Conseil communautaire du 13 décembre 2021 portant approbation du Projet de territoire 2020-2026 ;

Vu la délibération n° c_20250317_adm_020 du Conseil communautaire du 17 mars 2025 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Genevois ;

Vu la délibération n° c_20260407_adm_015 du Conseil communautaire du 30 mars 2026 portant élection des membres du Bureau communautaire : Vice-Présidents et autres Conseillers communautaires ;

Vu la délibération n° c_20260407_adm_016 du Conseil communautaire du 30 mars 2026 portant délégations de pouvoir du Conseil communautaire au Président et au Bureau communautaire, et notamment procéder à l'approbation et à la conclusion des conventions de groupement de commandes et, le cas échéant, désigner les représentants de la collectivité au sein des commissions prévues par les conventions ;

Vu la convention constitutive annexée à la présente délibération ;

Après en avoir délibéré :

Article 1 : décide, à l'unanimité, de procéder par un vote à main levée à l'élection des représentants mentionnés à l'article 2 de la présente délibération.

Article 2 : élit, à la Commission du groupement de commandes « Marché de services, fournitures et travaux portant sur les bâtiments de la CCG et de la Ville de Saint-Julien », parmi les membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) de la Communauté de Communes du Genevois, au scrutin uninominal à la majorité absolue au premier tour :

1 représentant titulaire :

- Monsieur Jean-Luc PECORINI

1 représentant suppléant :

- Monsieur Marc GENOUD

Article 3 : autorise Monsieur le Président ou son représentant à accomplir toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

- ADOpte A L'UNANIMITE -

Les candidats sont élus chacun avec 22 voix (majorité absolue des suffrages exprimés : 11).

3.3. Election des représentants de la Communauté de Communes du Genevois à la Commission du groupement de commandes « Marchés de services et de fournitures portant sur les systèmes d'information de la Communauté de Communes et de la ville de Saint-Julien »

Le Bureau communautaire,

Vu l'exposé de Monsieur le Président,

Par délibération n° 20211115_b_adm53 du 15 novembre 2021, et conformément aux dispositions des articles L2113-6 et 7 du code de la commande publique, le Bureau communautaire a approuvé la convention constitutive du groupement de commandes « Marchés de services et de fournitures portant sur les systèmes d'information de la Communauté de Communes et de la Ville de Saint-Julien », dans le cadre de la mise en œuvre d'un Service Informatique mutualisé entre les 2 collectivités, nécessitant une harmonisation des pratiques et une facilitation du travail avec une optimisation des coûts.

L'article 3 de la convention précitée dispose que le coordonnateur du groupement sera désigné selon le montant du marché : la collectivité pour laquelle la dépense la plus importante aura été identifiée sera le coordonnateur de l'opération.

Conformément aux dispositions de l'article L1414-3 I du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), l'article 6 de la convention précitée dispose que la Commission du groupement, présidée par le représentant du coordonnateur, est composée d'1 représentant titulaire et d'1 représentant suppléant élus parmi les membres ayant voix délibérative de la Commission d'Appel d'Offres de chaque membre du groupement.

Par délibération n° c_20260427_adm_062 du 27 avril 2026, le Conseil communautaire a procédé à l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) de la Communauté de Communes, composée comme suit :

- Président de droit : Florent BENOIT.
- 5 titulaires : Eric ROSAY, Jean-Luc PECORINI, Amar AYEB, Carole VINCENT et Alban MAGNIN.
- 5 suppléants : Laurent MIVELLE, Marc GENOUD, Catherine BILLARD DE SAINT LAUMER, Nathalie CORVAÏA et Benoît PERREARD.

L'article L2121-33 du CGCT – applicable en vertu de l'article L5211-1 du même code – dispose que si le Conseil communautaire désigne pour la mandature ses délégués au sein des organismes extérieurs et instances diverses il peut néanmoins, et à tout moment, procéder à une nouvelle désignation.

L'article L2121-21 du CGCT – applicable en vertu de l'article L5211-1 du même code – dispose que le Conseil communautaire doit procéder à un scrutin secret à la majorité absolue aux deux premiers tours et relative au troisième tour pour toutes nominations ou présentations. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le Conseil communautaire peut toutefois décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret. L'article 17 du règlement intérieur de la Communauté de Communes dispose que, en cas d'égalité des voix, celle du Président est alors prépondérante.

La présente délibération a donc pour objet de procéder à l'élection, pour la mandature, des représentants de la Communauté de Communes au sein de la Commission du groupement de commandes « Marchés de services et de fournitures portant sur les systèmes d'information de la Communauté de Communes et de la Ville de Saint-Julien ».

Vu le code de la commande publique, et notamment ses articles L2113-6 et 7 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L1414-3 I, L2121-21 et 33, et L5211-1 ;

Vu la délibération n° 20211115_b_adm53 du Bureau communautaire du 15 novembre 2021 portant approbation de la convention constitutive du groupement de commandes relative aux « marchés de services et de fournitures portant sur les systèmes d'information de la Communauté de Communes et de la Ville de Saint-Julien » ;

Vu la délibération n° 20211213_cc_adm114 du Conseil communautaire du 13 décembre 2021 portant approbation du Projet de territoire 2020-2026 ;

Vu la délibération n° c_20250317_adm_020 du Conseil communautaire du 17 mars 2025 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Genevois ;

Vu la délibération n° c_20260407_adm_015 du Conseil communautaire du 30 mars 2026 portant élection des membres du Bureau communautaire : Vice-Présidents et autres Conseillers communautaires ;

Vu la délibération n° c_20260407_adm_016 du Conseil communautaire du 30 mars 2026 portant délégations de pouvoir du Conseil communautaire au Président et au Bureau communautaire, et notamment procéder à l'approbation et à la conclusion des conventions de groupement de commandes et, le cas échéant, désigner les représentants de la collectivité au sein des commissions prévues par les conventions ;

Vu la convention constitutive annexée à la présente délibération ;

Après en avoir délibéré :

Article 1 : décide, à l'unanimité, de procéder par un vote à main levée à l'élection des représentants mentionnés à l'article 2 de la présente délibération.

Article 2 : élit, à la Commission du groupement de commandes « Marchés de services et de fournitures portant sur les systèmes d'information de la Communauté de Communes et de la Ville de Saint-Julien », parmi les membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) de la Communauté de Communes du Genevois, au scrutin uninominal à la majorité absolue au premier tour :

1 représentant titulaire :

- Monsieur Jean-Luc PECORINI

1 représentant suppléant :

- Monsieur Marc GENOUD

Article 3 : autorise Monsieur le Président ou son représentant à accomplir toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

- ADOpte A L'UNANIMITE -

Les candidats sont élus chacun avec 22 voix (majorité absolue des suffrages exprimés : 11).

3.4. Election des représentants de la Communauté de Communes du Genevois à la Commission du groupement de commandes « Marchés de services, prestations intellectuelles, maîtrise d'œuvre, fournitures et travaux portant sur les voiries, les espaces publics et les réseaux humides de la CCG et de la ville de Saint-Julien »

Le Bureau communautaire,

Vu l'exposé de Monsieur le Président,

Par délibération n° 20211018_b_eauasst50 du 18 octobre 2021, et conformément aux dispositions des articles L2113-6 et 7 du code de la commande publique, le Bureau communautaire a approuvé la convention constitutive du groupement de commandes « Marchés de services, prestations intellectuelles, maîtrise d'œuvre, fournitures et travaux portant sur les voiries, les espaces publics et les réseaux humides de la CCG et de la Ville de Saint-Julien », dans l'objectif de faciliter la passation des marchés concernant les 2 collectivités et de gagner en réactivité sur les nombreux dossiers techniques et administratifs communs.

L'article 3 de la convention précitée dispose que le coordonnateur du groupement sera désigné selon le montant du marché : la collectivité pour laquelle la dépense la plus importante aura été identifiée sera le coordonnateur de l'opération.

Conformément aux dispositions de l'article L1414-3 I du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), l'article 6 de la convention précitée dispose que la Commission du groupement, présidée par le représentant du coordonnateur, est composée d'1 représentant titulaire et d'1 représentant suppléant élus parmi les membres ayant voix délibérative de la Commission d'Appel d'Offres de chaque membre du groupement.

Par délibération n° c_20260427_adm_062 du 27 avril 2026, le Conseil communautaire a procédé à l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) de la Communauté de Communes, composée comme suit :

- Président de droit : Florent BENOIT.
- 5 titulaires : Eric ROSAY, Jean-Luc PECORINI, Amar AYEB, Carole VINCENT et Alban MAGNIN.
- 5 suppléants : Laurent MIVELLE, Marc GENOUD, Catherine BILLARD DE SAINT LAUMER, Nathalie CORVAÏA et Benoît PERREARD.

L'article L2121-33 du CGCT – applicable en vertu de l'article L5211-1 du même code – dispose que si le Conseil communautaire désigne pour la mandature ses délégués au sein des organismes extérieurs et instances diverses il peut néanmoins, et à tout moment, procéder à une nouvelle désignation.

L'article L2121-21 du CGCT – applicable en vertu de l'article L5211-1 du même code – dispose que le Conseil communautaire doit procéder à un scrutin secret à la majorité absolue aux deux premiers tours et relative au troisième tour pour toutes nominations ou présentations. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le Conseil communautaire peut toutefois décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret. L'article 17 du règlement intérieur de la Communauté de Communes dispose que, en cas d'égalité des voix, celle du Président est alors prépondérante.

La présente délibération a donc pour objet de procéder à l'élection, pour la mandature, des représentants de la Communauté de Communes au sein de la Commission du groupement de commandes « Marchés de services, prestations intellectuelles, maîtrise d'œuvre, fournitures et travaux portant sur les voiries, les espaces publics et les réseaux humides de la CCG et de la Ville de Saint-Julien ».

Vu le code de la commande publique, et notamment ses articles L2113-6 et 7 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L1414-3 I, L2121-21 et 33, et L5211-1 ;

Vu la délibération n° 20211018_b_eauasst50 du Bureau communautaire du 18 octobre 2021 portant approbation de la convention constitutive du groupement de commandes « Marchés de services, prestations intellectuelles, maîtrise d'œuvre, fournitures et travaux portant sur les voiries, les espaces publics et les réseaux humides de la CCG et de la Ville de Saint-Julien » ;

Vu la délibération n° 20211213_cc_adm114 du Conseil communautaire du 13 décembre 2021 portant approbation du Projet de territoire 2020-2026 ;

Vu la délibération n° c_20250317_adm_020 du Conseil communautaire du 17 mars 2025 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Genevois ;

Vu la délibération n° c_20260407_adm_015 du Conseil communautaire du 30 mars 2026 portant élection des membres du Bureau communautaire : Vice-Présidents et autres Conseillers communautaires ;

Vu la délibération n° c_20260407_adm_016 du Conseil communautaire du 30 mars 2026 portant délégations de pouvoir du Conseil communautaire au Président et au Bureau communautaire, et notamment procéder à l'approbation et à la conclusion des conventions de groupement de commandes et, le cas échéant, désigner les représentants de la collectivité au sein des commissions prévues par les conventions ;

Vu la convention constitutive annexée à la présente délibération ;

Après en avoir délibéré :

Article 1 : décide, à l'unanimité, de procéder par un vote à main levée à l'élection des représentants mentionnés à l'article 2 de la présente délibération.

Article 2 : élit, à la Commission du groupement de commandes « Marchés de services, prestations intellectuelles, maîtrise d'œuvre, fournitures et travaux portant sur les voiries, les espaces publics et les réseaux humides de la CCG et de la Ville de Saint-Julien », parmi les membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) de la Communauté de Communes du Genevois, au scrutin uninominal à la majorité absolue au premier tour :

1 représentant titulaire :

- Monsieur Eric ROSAY

1 représentant suppléant :

- Monsieur Marc GENOUD

Article 3 : autorise Monsieur le Président ou son représentant à accomplir toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

- ADOpte A L'UNANIMITE -

Les candidats sont élus chacun avec 22 voix (majorité absolue des suffrages exprimés : 11).

3.5. Election des représentants de la Communauté de Communes du Genevois à la Commission du groupement de commandes « Marchés de services, prestations intellectuelles, maîtrise d'œuvre, fournitures et travaux de la Communauté de Communes du Genevois et de la Commune de Viry »

Le Bureau communautaire,

Vu l'exposé de Monsieur le Président,

Par délibération n° b_20260622_eauasst_011 du 22 juin 2026, et conformément aux dispositions des articles L2113-6 et 7 du code de la commande publique, le Bureau communautaire a approuvé la convention constitutive du groupement de commandes « Marchés de services, prestations intellectuelles, maîtrise d'œuvre, fournitures et travaux de la Communauté de Communes du Genevois et de la Commune de Viry », dans l'objectif de faciliter la passation des marchés concernant les 2 collectivités et de gagner en réactivité sur les nombreux dossiers techniques et administratifs communs.

L'article 3 de la convention précitée dispose que le coordonnateur du groupement sera désigné selon le montant du marché : la collectivité pour laquelle la dépense la plus importante aura été identifiée sera le coordonnateur de l'opération.

Conformément aux dispositions de l'article L1414-3 I du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), l'article 6 de la convention précitée dispose que la Commission du groupement, présidée par le représentant du coordonnateur, est composée d'1 représentant titulaire et d'1 représentant suppléant élus parmi les membres ayant voix délibérative de la Commission d'Appel d'Offres de chaque membre du groupement.

Par délibération n° c_20260427_adm_062 du 27 avril 2026, le Conseil communautaire a procédé à l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) de la Communauté de Communes, composée comme suit :

- Président de droit : Florent BENOIT.
- 5 titulaires : Eric ROSAY, Jean-Luc PECORINI, Amar AYEB, Carole VINCENT et Alban MAGNIN.
- 5 suppléants : Laurent MIVELLE, Marc GENOUD, Catherine BILLARD DE SAINT LAUMER, Nathalie CORVAÏA et Benoît PERREARD.

L'article L2121-33 du CGCT – applicable en vertu de l'article L5211-1 du même code – dispose que si le Conseil communautaire désigne pour la mandature ses délégués au sein des organismes extérieurs et instances diverses il peut néanmoins, et à tout moment, procéder à une nouvelle désignation.

L'article L2121-21 du CGCT – applicable en vertu de l'article L5211-1 du même code – dispose que le Conseil communautaire doit procéder à un scrutin secret à la majorité absolue aux deux premiers tours et relative au troisième tour pour toutes nominations ou présentations. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le Conseil communautaire peut toutefois décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret. L'article 17 du règlement intérieur de la Communauté de Communes dispose que, en cas d'égalité des voix, celle du Président est alors prépondérante.

La présente délibération a donc pour objet de procéder à l'élection, pour la mandature, des représentants de la Communauté de Communes au sein de la Commission du groupement de commandes « Marchés de services, prestations intellectuelles, maîtrise d'œuvre, fournitures et travaux de la Communauté de Communes du Genevois et de la Commune de Viry ».

Vu le code de la commande publique, et notamment ses articles L2113-6 et 7 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L1414-3 I, L2121-21 et 33, et L5211-1 ;

Vu la délibération n° 20211213_cc_adm114 du Conseil communautaire du 13 décembre 2021 portant approbation du Projet de territoire 2020-2026 ;

Vu la délibération n° c_20250317_adm_020 du Conseil communautaire du 17 mars 2025 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Genevois ;

Vu la délibération n° c_20260407_adm_015 du Conseil communautaire du 30 mars 2026 portant élection des membres du Bureau communautaire : Vice-Présidents et autres Conseillers communautaires ;

Vu la délibération n° c_20260407_adm_016 du Conseil communautaire du 30 mars 2026 portant délégations de pouvoir du Conseil communautaire au Président et au Bureau communautaire, et notamment procéder à l'approbation et à la conclusion des conventions de groupement de commandes et, le cas échéant, désigner les représentants de la collectivité au sein des commissions prévues par les conventions ;

Vu la délibération n° 20260622_eauasst_011 du Bureau communautaire du 22 juin 2026 portant approbation de la convention constitutive du groupement de commandes « Marchés de services, prestations intellectuelles, maîtrise d'œuvre, fournitures et travaux de la Communauté de Communes du Genevois et de la Commune de Viry » ;

Vu la convention constitutive annexée à la présente délibération ;

Après en avoir délibéré :

Article 1 : décide, à l'unanimité, de procéder par un vote à main levée à l'élection des représentants mentionnés à l'article 2 de la présente délibération.

Article 2 : élit, à la Commission du groupement de commandes « Marchés de services, prestations intellectuelles, maîtrise d'œuvre, fournitures et travaux de la Communauté de Communes du Genevois et de la Commune de Viry », parmi les membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) de la Communauté de Communes du Genevois, au scrutin uninominal à la majorité absolue au premier tour :

1 représentant titulaire :

- Monsieur Eric ROSAY

1 représentant suppléant :

- Monsieur Marc GENOUD

Article 3 : autorise Monsieur le Président ou son représentant à accomplir toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

- ADOpte A L'UNANIMITE -

Les candidats sont élus chacun avec 22 voix (majorité absolue des suffrages exprimés : 11).

3.6. Election des représentants de la Communauté de Communes du Genevois à la Commission du groupement de commandes « Pour la passation d'un marché public pour mener les actions de lutte contre les espèces invasives »

Le Bureau communautaire,

Vu l'exposé de Monsieur le Président,

Par délibération n° b_20260112_tran_002 du 12 janvier 2026, et conformément aux dispositions des articles L2113-6 et 7 du code de la commande publique, le Bureau communautaire a approuvé la convention constitutive du groupement de commandes pour la passation d'un marché public pour mener les actions de lutte contre les espèces invasives, entre la Communauté de Communes du Genevois, et les Communes de Saint-Julien-en-Genevois, de Collonges-sous-Salève, Présilly, Jonzier-Epagny et Beaumont.

L'article 3 de la convention précitée dispose que la Communauté de Communes est désignée coordonnateur du groupement.

Conformément aux dispositions de l'article L1414-3 I du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), l'article 7 de la convention précitée dispose que la Commission du groupement, présidée par le représentant du coordonnateur, est composée d'1 représentant titulaire et d'1 représentant suppléant élus parmi les membres ayant voix délibérative de la Commission d'Appel d'Offres de chaque membre du groupement.

Par délibération n° c_20260427_adm_062 du 27 avril 2026, le Conseil communautaire a procédé à l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) de la Communauté de Communes, composée comme suit :

- Président de droit : Florent BENOIT.
- 5 titulaires : Eric ROSAY, Jean-Luc PECORINI, Amar AYEB, Carole VINCENT et Alban MAGNIN.
- 5 suppléants : Laurent MIVELLE, Marc GENOUD, Catherine BILLARD DE SAINT LAUMER, Nathalie CORVAÏA et Benoît PERREARD.

L'article L2121-33 du CGCT – applicable en vertu de l'article L5211-1 du même code – dispose que si le Conseil communautaire désigne pour la mandature ses délégués au sein des organismes extérieurs et instances diverses il peut néanmoins, et à tout moment, procéder à une nouvelle désignation.

L'article L2121-21 du CGCT – applicable en vertu de l'article L5211-1 du même code – dispose que le Conseil communautaire doit procéder à un scrutin secret à la majorité absolue aux deux premiers tours et relative au troisième tour pour toutes nominations ou présentations. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le Conseil communautaire peut toutefois décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret. L'article 17 du règlement intérieur de la Communauté de Communes dispose que, en cas d'égalité des voix, celle du Président est alors prépondérante.

La présente délibération a donc pour objet de procéder à l'élection, pour la mandature, des représentants de la Communauté de Communes au sein de la Commission du groupement de commandes « Pour la passation d'un marché public pour mener les actions de lutte contre les espèces invasives ».

Vu le code de la commande publique, et notamment ses articles L2113-6 et 7 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L1414-3 I, L2121-21 et 33, et L5211-1 ;

Vu la délibération n° b_20260112_tran_002 du Bureau communautaire du 12 janvier 2026 portant approbation de la convention constitutive du groupement de commandes « Pour la passation d'un marché public pour mener les actions de lutte contre les espèces invasives » ;

Vu la délibération n° 20211213_cc_adm114 du Conseil communautaire du 13 décembre 2021 portant approbation du Projet de territoire 2020-2026, et notamment la fiche action n° 6 : développement d'une politique de protection des ressources naturelles, de maintien des équilibres environnementaux et de sobriété énergétique ;

Vu la délibération n° c_20250317_adm_020 du Conseil communautaire du 17 mars 2025 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Genevois, et notamment la compétence en matière de protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie ;

Vu la délibération n° c_20260407_adm_015 du Conseil communautaire du 30 mars 2026 portant élection des membres du Bureau communautaire : Vice-Présidents et autres Conseillers communautaires ;

Vu la délibération n° c_20260407_adm_016 du Conseil communautaire du 30 mars 2026 portant délégations de pouvoir du Conseil communautaire au Président et au Bureau communautaire, et notamment procéder à l'approbation et à la conclusion des conventions de groupement de commandes et, le cas échéant, désigner les représentants de la collectivité au sein des commissions prévues par les conventions ;

Vu la convention constitutive annexée à la présente délibération ;

Après en avoir délibéré :

Article 1 : décide, à l'unanimité, de procéder par un vote à main levée à l'élection des représentants mentionnés à l'article 2 de la présente délibération.

Article 2 : élit, à la Commission du groupement de commandes « Pour la passation d'un marché public pour mener les actions de lutte contre les espèces invasives », parmi les membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) de la Communauté de Communes du Genevois, au scrutin uninominal à la majorité absolue au premier tour :

1 représentant titulaire :

- Monsieur Alban MAGNIN

1 représentant suppléant :

- Monsieur Benoît PERREARD

Article 3 : autorise Monsieur le Président ou son représentant à accomplir toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

- ADOpte A L'UNANIMITE -

Les candidats sont élus chacun avec 22 voix (majorité absolue des suffrages exprimés : 11).

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 19h50.

La secrétaire de séance,
Carole VINCENT

Le Président,
Florent BENOIT

